

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BÉTHUNE

VILLE DE
NŒUX-LES-MINES



Nœux-les-Mines l'Attractive
Qualité de Ville, Qualité de Vie

OBJET :

**Autorisation de dépôt
d'une demande
d'autorisation
d'urbanisme au nom
de la commune.**

Délibération affichée

Le 26/01/2026
Le Maire,



**Acte rendu exécutoire
Après dépôt en
Préfecture
Le**

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 22 JANVIER 2026 N° 1

L'an deux mille vingt six, le 22 janvier à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 16 janvier 2026.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM. Hoberg, Czepik, Mmes Domart, Godart, M. Blondel et Mme Baclet, adjoints ; M. Hu, Mme Cousin, MM. Bollier, Piteux, Mme Lépine, MM Codevelle, Pouilly, Mmes Jaskulski, Decaluwe, Ledée, MM. Leroux, Joly, Mmes Nuez, Lignier et M. Gouillard, conseillers municipaux.

Mmes Antkowiak, Ricart, Julie Hoberg, Porquet, MM. Clabaux et Antochewicz ont donné respectivement procuration à Mme Urbanski, MM. Blondel, André Hoberg, Mmes Lépine, Godart et M. Gouillard.

Etaient excusés ou absents : MM. Gayot et Bugzel.

Monsieur Bernard Bollier a été désigné comme secrétaire.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'en vertu des dispositions combinées des articles R423-1 du code de l'urbanisme et L 2121-29 et L 2122-21 du code général des collectivités territoriales, un Maire ne peut pas déposer une demande d'autorisation d'urbanisme au nom de la Commune sans y avoir préalablement été autorisé de manière expresse par le Conseil Municipal.

Depuis la reprise en gestion du stade nautique suite au transfert de compétence de la communauté d'agglomération en juin 2023 voulu par délibération du conseil municipal en date du 13 avril 2023, des études préparatoires, des travaux provisoires et des mesures conservatoires ont été entrepris : étude faune/flore 4 saisons depuis juin 2023, topographie du site, entretien, réparations, semis de lutte contre les espèces invasives, études et rencontres avec des experts hydrauliques, visites de sites aux activités semblables...

En parallèle trois réunions de présentation ont été menées avec les services de l'Etat (DDTM, DREAL et ARS) dont deux en présence de Monsieur le Sous-réfet de l'arrondissement de Béthune, les 7 juillet 2023, 27 novembre 2024 à Béthune et dernièrement le 05 décembre 2025 à Arras.

Après ces 30 mois d'études, de travaux et de rencontres, suite à l'annonce publique de janvier 2025 sur le projet, repris dans la presse locale et la prise en compte dans le dossier des recommandations émises lors de l'ultime réunion sollicitée par les services de l'Etat et fixée en décembre dernier, il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à déposer une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale en vertu de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Si la nécessité d'une étude d'impact est avérée, une enquête publique sera organisée. A défaut, les modalités de concertation du public seront fixées ultérieurement par le conseil municipal avant les dépôts de demandes d'autorisations d'urbanisme (permis d'aménager, permis de construire...). Le dépôt du dossier fera l'objet d'une information sur site par voie d'affichage.

REÇU EN PREFECTURE

le 23/01/2026

Application agréée E-legalite.com

Le formulaire de demande sera accompagné des annexes obligatoires et volontaires suivantes : plans et illustrations graphiques et cartographiques, étude hydraulique, diagnostic écologique et étude faune/flore quatre saisons, notice sur les activités et les impacts environnementaux (stationnement, ressource en eau, biodiversité...).

Vu le projet de restructuration du stade nautique visant à offrir aux Nœuxois un nouveau parc totalement repensé pour :

- permettre de nouvelles activités pour toutes les générations (aquapark, promenade, pêche, détente, yoga connecté, street workout, bouées tractées, espaces de nouveaux jeux pour enfants, tables de pique-nique et barbecues, des linéaires et des surfaces de plages augmentés (2000 m² supplémentaires), 3 îles dédiées au sport, à la promenade ou à la détente.
- offrir de nouveaux services (nouveaux toilettes, espace scénique, restauration, terrasses ombragées...)
- intégrer une conception environnementale prenant en compte les enjeux actuels (sobriété énergétique, lutte contre les îlots de chaleur par la plantation de centaines d'arbres, préservation de la ressource en eau, protection de la biodiversité...).
- développer les mobilités au cœur du projet (accès à 200 places de stationnement gratuites supplémentaires mais existantes, 3 kilomètres de chemins de promenade, 2 nouvelles entrées, accès direct à la gare, station d'autopartage, bornes de recharge et garage à vélos sécurisé...).
- bénéficier d'un modèle économique plus avantageux : des recettes pour la ville (gestion des activités de loisirs hors baignade, du bar de la capitainerie et des étangs de pêche par des prestataires privés qui verseront une redevance d'occupation).

Après avis de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire à déposer une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale en vertu de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Si la nécessité d'une étude d'impact est avérée, une enquête publique sera organisée. A défaut, les modalités de concertation du public seront fixées ultérieurement par le conseil municipal avant les dépôts de demandes d'autorisations d'urbanisme (permis d'aménager, permis de construire...). Le dépôt du dossier fera l'objet d'une information sur site par voie d'affichage.

Le formulaire de demande sera accompagné des annexes obligatoires et volontaires suivantes : plans et illustrations graphiques et cartographiques, étude hydraulique, diagnostic écologique et étude faune/flore quatre saisons, notice sur les activités et les impacts environnementaux (stationnement, ressource en eau, biodiversité...).

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour Copie Conforme,
Le Maire,
Serge MARCELLAK



REÇU EN PREFECTURE

le 23/01/2026

Application agréée E.legalite.com

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BÉTHUNE

VILLE DE
NŒUX-LES-MINES



Nœux-les-Mines l'Attractive
Qualité de Ville, Qualité de Vie

OBJET :

**Mise en place d'un
système d'éco pâturage
sur le stade nautique de
Loisinord.**

Délibération affichée

Le 29/01/2026

Le Maire,



Acte rendu exécutoire

Après dépôt en

Préfecture

Le

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 22 JANVIER 2026 N° 2

L'an deux mille vingt six, le 22 janvier à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 16 janvier 2026.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM. Hoberg, Czepik, Mmes Domart, Godart, M. Blondel et Mme Baclet, adjoints ; M. Hu, Mme Cousin, MM. Bollier, Piteux, Mme Lépine, MM Codevelle, Pouilly, Mmes Jaskulski, Decaluwe, Ledée, MM. Leroux, Joly, Mmes Nuez, Lignier et M. Gouillard, conseillers municipaux.

Mmes Antkowiak, Ricart, Julie Hoberg, Porquet, MM. Clabaux et Antochewicz ont donné respectivement procuration à Mme Urbanski, MM. Blondel, André Hoberg, Mmes Lépine, Godart et M. Gouillard.

Etaient excusés ou absents : MM. Gayot et Bugzel.

Monsieur Bernard Bollier a été désigné comme secrétaire.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que la commune a récupéré la propriété et la gestion du stade nautique de Loisinord en juin 2023 et porte un projet de restructuration ambitieux et éco-responsable.

L'objectif de ce projet est en effet de continuer à répondre aux besoins de tous les Nœuxois en matière d'espaces de nature et de loisirs, tout en le mettant en adéquation avec les enjeux de notre époque, notamment celui de la ressource en eau, de la nature en ville, de la lutte contre les îlots de chaleur, de la préservation de la biodiversité.

Dans l'attente du démarrage des travaux prévu fin 2027, et pour entretenir l'intérieur du lac asséché, la possibilité de recourir à l'éco pâturage - solution alternative écologique au fauchage mécanique - a été étudiée. Plusieurs entreprises spécialisées ont été consultées et confirment la faisabilité technique du projet. Une cinquantaine de moutons pourrait ainsi prendre place sur site.

Pour ce faire, le périmètre du lac, qui mesure 1,2 km, doit être clôturé. D'autres investissements sont également nécessaires (aménagement d'un enclos et acquisition d'un abri).

Cela représente un investissement de 8 887€ HT pour la commune, hors location des animaux.

S'agissant d'une action éligible au fonds biodiversité, Monsieur le Maire sollicitera le soutien du conseil départemental à hauteur de 80% soit 7 110 €.

Monsieur le Maire sollicite du Conseil Municipal, la validation du projet et l'autorisation de signer tous les documents y afférent.

Après avis de la Commission des Finances,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

REÇU EN PREFECTURE

Le 28/01/2026

Application agréée E-legalite.com

- Valide la mise en place de l'écopaturage comme mode de gestion et d'entretien de l'emprise du lac asséché et ses modalités de financement,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document lié au projet et à son financement.

Les crédits correspondants seront inscrits aux fonctions et articles dédiés du Budget Principal.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour Copie Conforme,
Le Maire,
Serge MARCELLAK



REÇU EN PREFECTURE

le 28/01/2026

Application agréée E-legalite.com

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BÉTHUNE

VILLE DE
NŒUX-LES-MINES



Noeux-les-Mines l'Attractive
Qualité de Ville, Qualité de Vie

OBJET :

**Protocole transactionnel
commune de
Noeux-les-Mines/
Mme Audrey BRIGE.**

Délibération affichée

Le 29/01/2026
Le Maire,



**Acte rendu exécutoire
Après dépôt en
Préfecture
Le**

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 22 JANVIER 2026 N° 3

L'an deux mille vingt six, le 22 janvier à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 16 janvier 2026.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM. Hoberg, Czepik, Mmes Domart, Godart, M. Blondel et Mme Baclet, adjoints ; M. Hu, Mme Cousin, MM. Bollier, Piteux, Mme Lépine, MM Codevelle, Pouilly, Mmes Jaskulski, Decaluwe, Ledée, MM. Leroux, Joly, Mmes Nuez, Lignier et M. Gouillard, conseillers municipaux.

Mmes Antkowiak, Ricart, Julie Hoberg, Porquet, MM. Clabaux et Antochewicz ont donné respectivement procuration à Mme Urbanski, MM. Blondel, André Hoberg, Mmes Lépine, Godart et M. Gouillard.

Etaient excusés ou absents : MM. Gayot et Bugzel.

Monsieur Bernard Bollier a été désigné comme secrétaire.

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales, conférant les pouvoirs de police au maire,

Vu l'article 2044 du Code Civil,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que le dimanche 14 décembre 2025, le fils de Madame Audrey BRIGE, résidant 6 Impasse Cyril Blacha à Labourse a réalisé des graffitis à l'aide d'une bombe de peinture noire sur le bâtiment communal « l'Agora des Possibles » situé rue de la Martinique à Noeux-les-Mines.

Le lundi 15 décembre, les services techniques sont intervenus pour effacer les graffitis et remettre en état le bardage du bâtiment. L'auteur, mineur, ayant reconnu les faits, il convient en accord avec son responsable légal, de rédiger un protocole transactionnel permettant l'indemnisation de la commune. Le coût de la remise en état s'élève en effet à 122 € TTC.

En contrepartie et sous réserve que la transaction soit régulièrement conclue, la commune s'engage à renoncer à toute recherche de responsabilité de l'auteur.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- De valider le projet de protocole transactionnel annexé à la présente délibération,
- D'autorise Monsieur le Maire à signer le protocole transactionnel soumis.

Après avis de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Valide le projet de protocole transactionnel annexé à la présente délibération,
- Autorise Monsieur le Maire à signer le protocole transactionnel soumis.

Les crédits correspondants seront inscrits aux fonction et article dédiés du Budget Principal.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.



Pour Copie Conforme,
Le Maire,
Serge MARCELLAK

REÇU EN PREFECTURE

le 28/01/2026

Application agréée E-legalite.com

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE :

La Commune de Nœux-les-Mines, domiciliée au 101 rue Nationale – 62290 – Nœux-les-Mines, représentée par le Maire, Serge MARCELLAK dûment autorisé par délibération du Conseil municipal n° 14 en date du 22 juin 2020.

D'une part,

ET :

Madame Audrey BRIGE, domiciliée 6 impasse Cyril Blacha à Labourse (62113).

D'autre part,

EXPOSE DES FAITS

Le dimanche 14 décembre 2025 vers 10h, des graffitis sont réalisés à l'aide d'une bombe de peinture noire sur l'Agora des Possibles. L'auteur des faits est identifié, il s'agit de Léo BRIGE, fils de Madame Audrey BRIGE. Les services techniques étant intervenus pour effacer les graffitis, il convient pour l'auteur des faits de rembourser à la commune ces frais de remise en état. S'agissant d'un bâtiment communal, Monsieur le Maire a contacté les parents de l'auteur. La maman souhaite régler directement le montant des réparations à la commune, via une procédure amiable.

DISPOSITIONS TRANSACTIONNELLES

ARTICLE 1 : Objet du protocole

La présente convention a pour objet de mettre un terme au litige opposant la Commune de Nœux-les-Mines à Madame Audrey BRIGE né à la suite d'un dommage aux biens survenu le dimanche 14 décembre 2025.

ARTICLE 2 : Modalités de fonctionnement

Aux termes de l'article 2044 du Code Civil « *La transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître.* »

La conclusion d'un protocole transactionnel constitue donc un mode de règlement alternatif des litiges qui peut, sous certaines conditions, être utilisé par les collectivités locales et leurs groupements.

Une transaction peut être conclue dans tous les cas où l'existence d'une créance est certaine, l'Administration s'engageant alors dans une démarche ayant pour finalité d'éviter aux parties concernées de devoir porter le différend devant une juridiction.

REÇU EN PREFECTURE

Le 28/01/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20260122-DCH22012026



Pièce annexe à la délibération N° 3
du Conseil Municipal du 22/01/2026

Sauf délégation consentie à l'exécutif dans les conditions énoncées par l'article L. 2122-22-, n°16 du Code général des collectivités territoriales, les modalités de la transaction doivent être approuvées par l'organe délibérant.

ARTICLE 3 : Concessions de Madame Audrey BRIGE.

Madame Audrey BRIGE accepte de prendre en charge le montant de la remise en état / effacement des graffitis réalisés par son fils.

Pour ce faire, elle accepte de régler à la Commune de Nœux-les-Mines un montant de 122 euros TTC¹ correspondant au coût de remise en état établi par les services techniques de la commune.

ARTICLE 4 : Concessions de la Commune de Nœux-les-Mines

En contrepartie, la Commune s'engage à abandonner toute poursuite à l'encontre de Monsieur Léo BRIGE et Madame Audrey BRIGE.

Lorsque la transaction a été régulièrement conclue, la Commune renonce irrévocablement à engager des poursuites devant le Tribunal Judiciaire compétent.

ARTICLE 5 : Effets du protocole – Autorité de la chose jugée

Les parties reconnaissent que la présente transaction reflète fidèlement leur accord et traduit des concessions réciproques au titre du différend qui les oppose.

Comme conséquence de la présente transaction, la commune de Nœux-les-Mines, Madame Audrey BRIGE se reconnaissent quittes et libérés les uns envers l'autre.

Aux termes de l'article 2052 « Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion. »

Par conséquent, et sous réserve de l'exécution intégrale des dispositions du présent protocole, la transaction est insusceptible de dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires à Nœux-les-Mines le :

**Commune de Nœux-les-Mines,
Le Maire,
Monsieur Serge MARCELLAK**

Madame Audrey BRIGE

¹ Voir chiffrage établi par les services techniques le 15/12/2025, annexé à la présente.

Annexe : chiffrage de l'effacement des graffitis – Agora des Possibles.

EFFACEMENT TAG AGORA DES POSSIBLE DU 15/12/2025 PAR LES SERVICES TECHNIQUES			
Dépenses	VALORISATION /HEURE/UNITE	TEMPS TRAVAIL EN HEURES/UNITE	TOTAL EN €
AEROSABLEUSE	45 €	1	45 €
FOURGON TRANSPORT	15 €	1	15 €
SAC DE SILICATE DE CALCIUM	21 €	1	21 €
LINGETTE ANTI GRAFFITY	1 €	4	4 €
SOUFLEUR	5 €	1	5 €
Agent 1	16 €	1	16 €
Agent 2	16 €	1	16 €
TOTAL en €			122 €

REÇU EN PREFECTURE

le 28/01/2026

Application desquels E. Espitey m

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BÉTHUNE

VILLE DE
NŒUX-LES-MINES



Nœux-les-Mines l'Attractive
Qualité de Ville, Qualité de Vie

OBJET :

Dénomination de voies.

Délibération affichée

Le 23/01/2026

Le Maire,



Acte rendu exécutoire

Après dépôt en

Préfecture

Le

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 22 JANVIER 2026 N° 4

L'an deux mille vingt six, le 22 janvier à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 16 janvier 2026.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM. Hoberg, Czepik, Mmes Domart, Godart, M. Blondel et Mme Baclet, adjoints ; M. Hu, Mme Cousin, MM. Bollier, Piteux, Mme Lépine, MM Codevelle, Pouilly, Mmes Jaskulski, Decaluwe, Ledée, MM. Leroux, Joly, Mmes Nuez, Lignier et M. Gouillard, conseillers municipaux.

Mmes Antkowiak, Ricart, Julie Hoberg, Porquet, MM. Clabaux et Antochewicz ont donné respectivement procuration à Mme Urbanski, MM. Blondel, André Hoberg, Mmes Lépine, Godart et M. Gouillard.

Etaient excusés ou absents : MM. Gayot et Bugzel.

Monsieur Bernard Bollier a été désigné comme secrétaire.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que dans le cadre de la création de la zone économique « Le ROCHOIR », il convient de nommer les deux rues créées.

Monsieur le Maire propose ainsi à l'assemblée, les noms de :

- rue du Rochoir,
- rue de la Pépinière.

Après avis de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide de nommer les voies récemment créées dans le cadre de la création de la zone économique « Le ROCHOIR » :

- rue du Rochoir,
- rue de la Pépinière,

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour Copie Conforme,

Le Maire,

Serge MARCELLAK



REÇU EN PREFECTURE

Le 28/01/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20260122-DCH22012026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BÉTHUNE

VILLE DE
NOEUX-LES-MINES



Noeux-les-Mines l'Attractive
Qualité de Ville, Qualité de Vie

OBJET :

**Convention pour la mise
en oeuvre de l'itinéraire
cyclable intercommunal
sur Noeux-les-Mines.**

Délibération affichée

Le 29/01/2026

Le Maire,



Acte rendu exécutoire

Après dépôt en

Préfecture

Le

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 22 JANVIER 2026 N° 5

L'an deux mille vingt six, le 22 janvier à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 16 janvier 2026.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM. Hoberg, Czepik, Mmes Domart, Godart, M. Blondel et Mme Baclet, adjoints ; M. Hu, Mme Cousin, MM. Bollier, Piteux, Mme Lépine, MM Codevelle, Pouilly, Mmes Jaskulski, Decaluwe, Ledée, MM. Leroux, Joly, Mmes Nuez, Lignier et M. Guillard, conseillers municipaux.

Mmes Antkowiak, Ricart, Julie Hoberg, Porquet, MM. Clabaux et Antochewicz ont donné respectivement procuration à Mme Urbanski, MM. Blondel, André Hoberg, Mmes Lépine, Godart et M. Guillard.

Etaient excusés ou absents : MM. Gayot et Bugzel.

Monsieur Bernard Bollier a été désigné comme secrétaire.

Vu la délibération du conseil communautaire du 17 octobre 2023 par laquelle la communauté d'agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane (CABBALR) a défini les grands principes permettant d'identifier un réseau cyclable intercommunal,

Vu la délibération du conseil communautaire du 24 septembre 2024 validant la création d'un réseau cyclable intercommunal constitué de 50 itinéraires, couvrant 200km, desservant les pôles gares de l'agglomération et ses modalités de mise en oeuvre,

Considérant que l'itinéraire Verquin-Noeux-les-Mines fait partie des itinéraires retenus dans la première phase d'aménagement,

Considérant que le vélo est une alternative à la voiture individuelle pour les déplacements de proximité et constitue un outil de prévention et de promotion de la santé, Considérant que la réalisation d'aménagements cyclables confortables et sécurisés peut rendre attractive la pratique du vélo sur le territoire de la commune,

Parmi les itinéraires validés par la CABBALR dans son schéma cyclable intercommunal, l'itinéraire Verquin- Noeux-les-Mines a fait l'objet d'études préalables et d'échanges avec la commune et les partenaires associés dans le cadre de comités d'itinéraire dédiés,

L'itinéraire cyclable à aménager reliera ainsi la commune de Verquin à la commune de Noeux-les-Mines (4.1km) en empruntant la rue de l'égalité et la rue du 4 septembre à Verquin puis la rue Nationale (RD397), le Boulevard Douphy, la rue de l'Egalité, la rue Jean Moulin pour rejoindre la gare.

Précisément :

- un marquage au sol provisoire (pictogrammes) sera réalisé sur la bande pavée des deux côtés de la rue nationale (portion allant de l'entrée de ville côté Verquin au boulevard Douphy),
- une piste cyclable bidirectionnelle sera aménagée Boulevard Douphy (portion allant de la rue Nationale à la rue de l'Egalité),

REÇU EN PREFECTURE

le 28/01/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20260122-DCH22012026

.../...

- un chaudiou sera réalisé rue de l'Egalité (portion allant du boulevard Douphy à la rue Lavoisier),

- un marquage au sol (pictogrammes) sera réalisé rue Jean Moulin.

Le coût global des travaux, à la charge de la CABBALR, est estimé à 812 033.64€HT.

Le coût pour la commune est quant à lui estimé à 11 826,65€HT (réalisation du tronçon de la rue de l'Egalité situé entre la rue Jean Moulin et la rue Lavoisier).

L'aménagement du réseau cyclable intercommunal étant porté par la CABBALR, il convient de formaliser par le biais d'une convention, la délégation de maîtrise d'ouvrage de la commune au profit de la Communauté d'Agglomération, les modalités de réalisation et de financement des aménagements et de leur entretien.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée :

- De valider le projet de contrat d'itinéraire « Noeux-les-Mines / Verquin » annexé à la présente délibération,

- De valider le principe de délégation de maîtrise d'ouvrage de la commune au profit de la CABBALR en vue de la réalisation de l'itinéraire cyclable.

Après avis de la Commission des Finances,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Valide le projet de contrat d'itinéraire « Noeux-les-Mines / Verquin » annexé à la présente délibération,

- Valide le principe de délégation de maîtrise d'ouvrage de la commune au profit de la CABBALR en vue de la réalisation de l'itinéraire cyclable.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour Copie Conforme,

Le Maire,

Serge MARCELLAK



REÇU EN PREFECTURE

Le 28/01/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20260122-DCH22012026

**RESEAU CYCLABLE INTERCOMMUNAL DE LA C.A.
BETHUNE-BRUAY-ARTOIS-LYS-ROMANE**

**CONTRAT D'ITINERAIRE « NOEUX-LES-MINES /
VERQUIN »**

**CONVENTION POUR LA MISE EN ŒUVRE ET L'ANIMATION DE L'ITINERAIRE
CYCLABLE**

ENTRE

- **Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay-Artois-Lys-Romane**
 - Nom :
 - Adresse du siège social :
 - Représenté(e) par :
 - En qualité de :

Ci-après « la Communauté d'Agglomération »

ET

- **Commune de Noeux-Les-Mines**
 - Nom :
 - Adresse du siège social :
 - Représenté(e) par :
 - En qualité de :

- **Commune de Verquin**
 - Nom :
 - Adresse du siège social :
 - Représenté(e) par :
 - En qualité de :

Pièce annexe à la délibération N° 5
du Conseil Municipal du 22/01/2026

Ci-après collectivement « les Communes »



REÇU EN PREFECTURE

le 28/01/2026

Application agréée E-legalite.com

ET

- **Association Droit au vélo**
 - Nom :
 - Adresse du siège social :
 - Représenté(e) par :
 - En qualité de :

Ci-après « l'Association »

REÇU EN PREFECTURE

le 28/01/2026

Application agro-Équité.com

93_DE-062-218206177-2026-0122-00R22-012626

Préambule :

Le projet de territoire 2022-2032 « L'Agglo 100 % durable » cherche à réduire l'empreinte carbone des transports et en particulier la part modale de la voiture individuelle (autosolisme), en proposant aux habitants un bouquet de solutions de mobilité (covoiturage, parking relais dans les gares, aménagements pour les modes doux, ...). La diversité de cette offre en cours de développement doit permettre à chaque habitant du territoire de se trouver à moins de 30 mn de trajet en bus ou à vélo des équipements structurants, et à moins de 15 mn à pied ou à vélo des équipements de proximité. C'est la logique du « territoire polycentrique de la demi-heure ».

Par ailleurs, Artois Mobilités, autorité organisatrice de la mobilité sur le territoire de la communauté d'agglomération Béthune-Bruay, a délibéré en mars 2023 sur un schéma directeur cyclable, prévoyant la création ou le renforcement de plus de 550 km d'aménagements cyclables.

L'objectif de ce schéma est d'augmenter de 1,5 à 8 % la part modale du vélo dans les déplacements du quotidien.

Pour favoriser la mise en œuvre de ce schéma cyclable et atteindre ses objectifs de report modal vers les modes doux, la Communauté d'Agglomération a décidé par délibération n°2023/CC167 d'aménager un réseau cyclable structurant à l'échelle Intercommunale à partir des 7 polarités du territoire connectant leur pôle gare aux communes voisines en desservant au mieux par des aménagements cyclables sécurisés, continus les principaux pôles générateurs de déplacement (lycées, collèges, ZAE, ...).

Ainsi, près de 200 km de voiries du territoire ont été identifiés en 2024 et approuvés par délibération n°2024 CC/110 comme faisant partie du « réseau cyclable intercommunal », soit 49 itinéraires dont 24 itinéraires prioritaires à aménager par notre EPCI et à sa charge d'ici 2032. C'est le cas de la liaison « Noeux les Mines / Verquin », qui fait l'objet du présent contrat d'itinéraire.

REÇU EN PREFECTURE

Le 28/01/2026

Application agréée F.legalite.com

99_DE-062-216208177-20260122-DCH22012026

Article 1 – Objet de la convention

La convention, ci-dessous nommée « contrat d'itinéraire », a pour objet de préciser le rôle et les engagements de chacune des parties prenantes pour la création, la réalisation, le financement, la gestion technique / administrative, l'entretien, l'animation et la promotion de l'itinéraire cyclable intercommunal sur le territoire des communes de « Noeux-Les-Mines et Verquin ».

L'objet de cette convention est également de prévoir les modalités selon lesquelles la maîtrise d'ouvrage de l'opération est déléguée par les Communes à la CABBALR conformément aux articles L.2422-5 et suivants du code de la commande publique et pour la réalisation des aménagements prévus par la présente convention.

Article 2 – Définitions des termes

Aux fins du présent contrat, les termes ci-dessous ont la signification suivante :

- **Capteur telraam outdoor** : capteur extérieur qui catégorise et enregistre toute activité dans les rues (voitures, vélos, piétons, bus, camions ...).
- **Comité itinéraire** : instance réunissant les signataires et les principaux acteurs concernés par la mise en place d'un itinéraire cyclable (communes, services de l'Agglomération, associations, partenaires).
- **Openstreetmap** : base de données cartographique et libre d'accès.
- **Site propre** : infrastructure réservée uniquement à l'usage des cyclistes et non partagée.

Article 3 – Définitions des aménagements

Le présent contrat d'itinéraire porte sur la création et l'aménagement d'un itinéraire cyclable intercommunal reliant la rue de l'Égalité à VERQUIN (62131) à la gare de NOEUX LES MINES (62290).

Le tracé de cet itinéraire est repris en annexe 1.

La nature des aménagements cyclables est détaillée en annexe 2 au présent contrat.

Ces propositions sont le fruit du travail des différentes réunions de concertation du comité d'itinéraire, qui se sont déroulées aux dates suivantes :

- 27/05/2025, à Noeux-Les-Mines (réunion de lancement)
- 30/09/2025, à Béthune (2^{ème} réunion)

REÇU EN PREFECTURE

le 28/01/2026

Application agnès.F.legal@eoz.eu

99_DE-662-218206177-2026-0122-0CH22012026

Le comité d'itinéraire a validé le passage par les axes suivants :

- Verquin
 - Rue de l'Égalité
 - Rue du 4 septembre et rue des Déportés
 - Route Nationale – RD 937
- Noeux-Les-Mines :
 - Route Nationale -RD937
 - Boulevard du Commandant Douphy
 - Rue de l'Égalité D65
 - Rue Lavoisier
 - Rue Jean Moulin

Certains tronçons feront d'abord l'objet d'aménagements temporaires. C'est notamment le cas de la Route Nationale (RD 937) à Noeux-les-Mines, qui bénéficiera, dans un premier temps, d'un aménagement cyclable temporaire (marquage provisoire), permettant d'assurer la continuité de l'itinéraire. L'aménagement définitif de ce tronçon fera ultérieurement l'objet d'un avenant ou d'une contractualisation spécifique.

Par ailleurs, une portion de l'aménagement sur la RD 937 à Verquin ne sera pas réalisée immédiatement, en raison des travaux de réhabilitation et de densification de la Cité 40. Ainsi, les marquages cyclables situés entre les deux îlots d'habitation concernés feront l'objet d'un nouveau chantier et seront reportés et réalisés à l'issue du projet de réhabilitation, afin de garantir la cohérence et la durabilité de l'aménagement cyclable définitif.

Article 4– Durée de la présente convention

Cette convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties. En cas de signatures différées, la date retenue pour l'entrée en vigueur sera celle de la dernière signature.

Ses effets perdureront, en ce qui concerne la délégation de maîtrise d'ouvrage, jusqu'à l'expiration du délai de parfait achèvement et, pour le reste, tant que les aménagements dont il est question perdureront.

Article 5 : Missions confiées

Le périmètre de la maîtrise d'ouvrage unique confiée à l'Agglomération recouvre :

1. Pilotage et animation de la démarche réseau cyclable intercommunal
2. Conception technique et maîtrise d'œuvre en concertation avec les partenaires techniques (avant-projet, projet, dossiers de consultation des entreprises).

REÇU EN PREFECTURE

le 28/01/2026

Agglomération de l'Égalité

3. Études préalables (tracé, topographie, sols, environnement, faisabilité, coût).
 4. Concertation et information du public (enquêtes publiques si nécessaire).
 5. Obtention des autorisations administratives :
 - o Mandat d'occupation du domaine public ;
 - o Toutes autres autorisations liées à l'environnement.
 6. Passation des marchés de travaux / prestations (études, réalisation, contrôle).
 7. Paiement des marchés
 8. Suivi des travaux, réception des ouvrages, mise en service
- Et plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de l'opération.

Article 6- Autorisations d'occupation du domaine public

Les signataires de cette convention s'engagent à octroyer à la Communauté d'Agglomération l'autorisation d'occuper, à titre gratuit, les emprises nécessaires à la réalisation des ouvrages et équipements.

La Communauté d'Agglomération ne saurait être tenue responsable d'un quelconque préjudice à l'égard de l'une des autres parties au présent contrat en cas de défaut de délivrance, à son profit, des autorisations visées à l'alinéa précédent.

A l'inverse, sauf le cas où le défaut de délivrance serait la conséquence d'une faute commise par la Communauté d'Agglomération, l'autorité refusant ladite délivrance couvrira l'ensemble des autres Parties des éventuelles responsabilités ou préjudices financiers qui seraient susceptibles d'en découler.

Par ailleurs, cette clause ne saurait exonérer les entreprises intervenantes de l'obligation d'obtenir, auprès des autorités compétentes, les autorisations d'occupation du domaine public ou les arrêtés de voirie requis pour l'exécution de leurs travaux.

Article 7 – Rôles et obligations des parties après réception des ouvrages.

Postérieurement à la réception des ouvrages mentionnés à l'article 2 et en Annexes 1 et 2 au présent contrat, les Parties assumeront les obligations suivantes :

- Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane
 - Entretien (balayage, déneigement, nettoyage) et maintenance des tronçons en site propre : Route nationale D937 à Verquin, Route nationale D937 à Noeux-Les-Mines (partie définitive) et Boulevard du commandant Douphy à Noeux-Les-Mines.
 - Entretien (balayage, déneigement, nettoyage) et maintenance du tronçon rue Lavoisier à Noeux-les-Mines (voirie communautaire).
 - Entretien et maintenance du mobilier en site propre (barrières, potelets) et du mobilier dans la rue Lavoisier à Noeux-les-Mines.

REÇU EN PREFECTURE

Le 28/01/2026

Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane

99_DE-062-218298177-20260122-BOH22012026

- Entretien et maintenance de la signalétique verticale en site propre et dans la rue Lavoisier à Nœux-les-Mines.
 - Reprise du marquage sur l'ensemble des tronçons de l'itinéraire (pictogrammes, bandes cyclables).
 - Promotion et valorisation de l'itinéraire à l'échelle intercommunale.
- Commune de Verquin
- Entretien régulier (balayage, déneigement, nettoyage) des infrastructures cyclables suivantes : Rue de l'Égalité et rue du 4 septembre à Verquin.
 - Entretien et maintenance de la signalétique verticale et du mobilier : rue de l'Égalité et la rue du 4 septembre à Verquin.
 - Veille régulière sur la qualité des infrastructures cyclables et signalement de toute anomalie ou dégradation à l'Agglomération.
 - Renouvellement de la signalisation horizontale et verticale en cas de travaux de voirie (reprise à l'identique, si conforme aux normes CEREMA).
 - Prise d'arrêtés et surveillance notamment sur le RD 937 pour les problématiques de stationnement.
- Commune de Nœux-Les-Mines
- Entretien régulier (balayage, déneigement, nettoyage) des infrastructures cyclables suivantes : Route nationale RD937 (partie provisoire), Rue de l'Égalité D65 et Rue Jean Moulin à Nœux-les-Mines
 - Entretien et maintenance du mobilier et de la signalétique verticale : Route nationale RD937 (partie provisoire), Rue de l'Égalité D65 et Rue Jean Moulin
 - Veille régulière sur la qualité des infrastructures cyclables et signalement de toute anomalie ou dégradation à l'agglomération.
 - Renouvellement de la signalisation horizontale et verticale en cas de travaux de voirie (reprise à l'identique, si conforme aux normes CEREMA).
- A.D.A.V.
- Contributions à l'identification des besoins cyclables, apport de son expertise pour proposer des solutions d'aménagements en fonction de ses retours d'expériences avec les autres collectivités.
 - Apporter un retour d'usagers sur la qualité des infrastructures réalisées
 - Participation à la promotion et à l'animation de l'itinéraire (conformément au cadre défini dans sa convention avec la CABBALR)
 - Organisation de manifestations cyclables en lien avec la CABBALR pour promouvoir l'itinéraire

REÇU EN PREFECTURE

le 26/01/2026

Application de la Loi de 2004

99_DE-062-216206177-20260122-DCH22012026

Article 8 – Modalités de financement du programme

La maîtrise d'ouvrage unique de l'opération, en ce compris les études préalables, est assurée par la CABBALR à titre gratuit.

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay-Artois-Lys-Romane prend en charge les coûts liés aux aménagement cyclables et mobilisera parallèlement des cofinancements auprès du département, de la région, de l'Etat ou de l'Union Européenne.

La mobilisation de ces cofinancements fera l'objet de démarches ultérieures, mais ne conditionne pas l'engagement initial de la collectivité sur le projet.

L'enveloppe budgétaire prévisionnelle maximale pour l'ensemble des postes de dépenses des travaux est de :

Selon l'estimation du PRO = 812 033,64. €HT

Par ailleurs, dans le cas où des travaux de voirie dépasseraient l'emprise strictement cyclable, une répartition spécifique des dépenses entre les parties concernées (communes, CABBALR, Département...) est définie.

A ce titre, les barrières en croix de Saint André sur le boulevard du Commandant Douphy sont à la charge de la commune de Noeux-les-Mines, qui assure également leur installation.

D'autre part, les aménagements sur l'extension de la rue de l'Égalité ainsi que sur la rue Lavoisier à Noeux-les-Mines sont financés par la commune de Noeux-les-Mines pour un montant de 11 826, 65 €HT tandis que la réalisation de ces aménagements est confiée à la Communauté d'Agglomération.

Article 9– Modalités de gouvernance et de concertation

Les signataires de ce contrat d'itinéraire prévoient de se réunir au moins 1 fois par an, en vue d'établir des états d'avancement, de vérifier le bon fonctionnement de l'itinéraire et, le cas échéant, d'actualiser les calendriers de mise en œuvre dudit programme, et jusqu'à caducité de ce contrat d'itinéraire.

Ce format de réunion, en comité d'itinéraire, est l'occasion pour les parties prenantes de modifier le programme du contrat, soit en raison du souhait de l'une des parties prenantes d'agréger de nouveaux éléments (ex : réunion de concertation publique antérieure à la réalisation de travaux, etc.), soit pour revoir une partie du programme de travaux.

Toute modification du programme de travaux, entraînant un désengagement financier de l'une des parties prenantes, devra nécessairement faire l'objet d'un échange en comité d'itinéraire et d'un avenant au contrat

REÇU EN PREFECTURE

Le 28/01/2026

Application n° 056 E-le-ppt@ccom

99_DE-862-216206177-2026 0122-0CH22012026

Article 10– Suivi et évaluation

Afin d'évaluer l'impact du programme de ce contrat d'itinéraire, les signataires ont défini lors des différentes réunions de comité d'itinéraire les indicateurs suivants :

- Comptages vélo / routier avant et après le projet, soit deux capteurs (Telraam outdoor) positionnés sur le Boulevard du Commandant Douphy (Noeux-Les-Mines) et sur la RD937 (Verquin).
- Nombre de kilomètres d'aménagements cyclables continus réalisés.
- Etude de satisfaction des usagers à travers une plateforme participative sur le site internet de l'agglomération (questionnaires thématiques, questions ouvertes).

Les résultats issus de ces différentes mesures seront analysés et présentés durant les comités d'itinéraire annuels afin d'apporter des ajustements si nécessaire. Ceux-ci seront le support à la réalisation d'un document ou d'une communication synthétique à destination des usagers, des membres du comité et des partenaires.

Article 11- Signalétique et engagement sur le référentiel technique

Dans le cadre de la réalisation des aménagements liés à l'itinéraire cyclable, les parties conviennent que la mise en place de la signalétique directionnelle, informative et réglementaire devra impérativement respecter le référentiel technique en vigueur.

Ce référentiel comprend notamment :

- Les prescriptions du Schéma Directeur Cyclable d'Artois mobilités,
- Les recommandations de l'ouvrage de référence national « Signalisation des itinéraires cyclables » (CEREMA, dernière édition en vigueur),
- Le Code de la route,

Chaque partie prenante s'engage à :

- Appliquer ces prescriptions lors de la conception, de la réalisation ou de la mise à jour de la signalétique cyclable,
- Veiller à la cohérence et à la continuité de la signalisation sur l'ensemble de l'itinéraire, y compris aux interfaces entre leurs périmètres respectifs,

Toute signalétique mise en œuvre en dehors de ce cadre pourra faire l'objet d'une demande de modification ou de mise en conformité à la charge de la partie concernée. Faute pour cette dernière d'y pourvoir dans un délai de 30 jours suivant notification de la demande de modification ou de mise en conformité, il pourra y être procédé par la Communauté d'Agglomération aux frais et risques de la Partie concernée.

REÇU EN PREFECTURE

Le 28/01/2026

Agglomération Artois Métropole

99_DE-862-216206177-20260122-00022012026

Article 12– Animation, promotion et publicité de l'itinéraire

- Valorisation par l'ensemble des parties sous la forme :
 - De publications sur les réseaux sociaux des différents partenaires
 - D'informations sur les sites web des différents partenaires

- Evènements et valorisation réalisée par l'ADAV :
 - Organisation de randonnées cyclables pour encourager l'utilisation de l'itinéraire (randonnées pédagogiques avec les usagers).
 - Intégration de l'itinéraire dans les boucles touristiques et dans Openstreetmap.

Article 13 – Responsabilité et assurances

13.1 – Avant la mise en service des aménagements.

La Communauté d'agglomération assumera l'ensemble des responsabilités s'attachant à la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

La Commune demeure responsable, conformément à la loi, des actes qui ne peuvent être délégués, notamment de l'exercice de ses pouvoirs de police.

13.2 – A compter de la mise en service des aménagements.

La Communauté d'agglomération assume la responsabilité des défauts de conception et d'entretien des Sites propres tels que définis au présent Contrat, ainsi que des dommages liés à l'existence même de l'ouvrage.

Hors sites propres, c'est la Commune qui est responsable des dommages résultant tant d'un défaut d'entretien normal des ouvrages et aménagements dont elle a la charge, tels que définis dans le présent contrat, que de l'existence même desdits ouvrages et aménagements.

Chaque partie couvrira l'autre de toute action en responsabilité dans les conditions prévues aux deux précédents alinéas.

13.3 – Assurances.

Chaque Partie justifiera, à la date de conclusion du présent puis à date anniversaire ou sur simple demande de l'une des autres Parties, avoir souscrit une assurance garantissant la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir au titre des obligations qui lui sont dévolues aux termes des présentes. »

REÇU EN PREFECTURE

le 28/01/2026

Application agréée E-lispatto.com

Article 14 – Modification et avenant

Toute modification de la présente convention doit être réalisée par avenant signé par l'ensemble des Parties.

Article 15 – Litige

En cas de survenance d'un litige entre les Parties concernant l'exécution ou l'interprétation des présentes, ces dernières s'engagent à se réunir, à l'initiative de la Partie la plus diligente et préalablement à toute action contentieuse, pour échanger d'une issue amiable.

A défaut d'accord amiable, tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention sont du ressort du Tribunal Administratif de Lille.

REÇU EN PREFECTURE

le 28/01/2026

Appréhension agri de l'espace rural

99_DE-052-216206177-20260122-DCH22912026

Commune de Verquin :
Nom du représentant légal :

Date :

Signature :

Commune de Noeux-Les-Mines :
Nom du représentant légal :

Date :

Signature :

Département du Pas-de-Calais :
Nom du représentant légal :

Date :

Signature :

Agglomération Béthune-Bruay
Artois Lys Romane :
Nom du représentant légal :

Date :

Signature :

ADAV :
Nom du représentant légal :

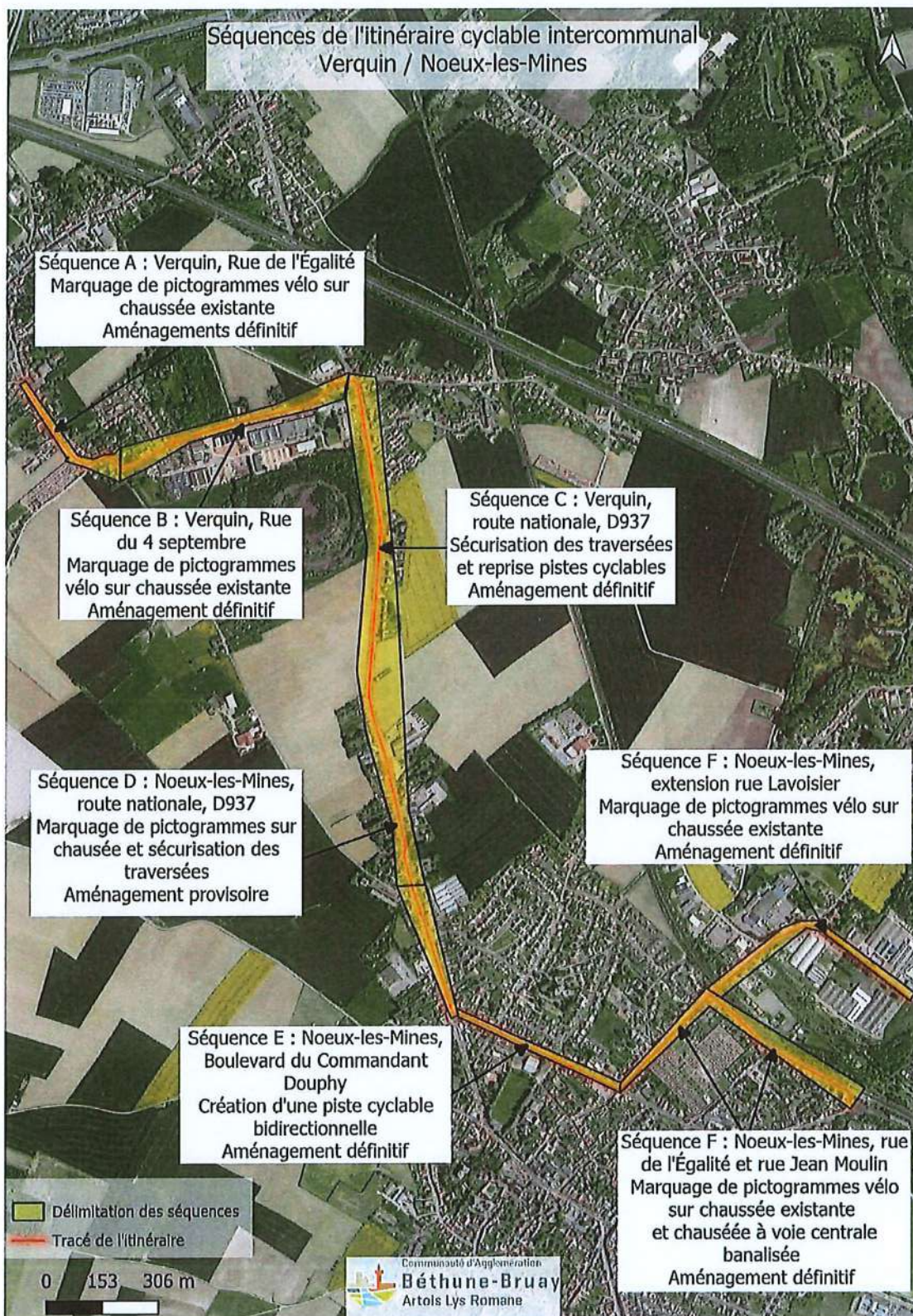
Date :

Signature :

Annexes :

- Annexe 1 : Cartographie détaillée de l'itinéraire cyclable
- Annexe 2 : Document technique des aménagements

Annexe 1 : Cartographie détaillée de l'itinéraire cyclable



REÇU EN PREFECTURE

le 28/01/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20260122-DCH22012026

Annexe 2 : Document technique des aménagements

REÇU EN PREFECTURE

le 26/01/2026

Application suite Edapsite.com

99_DE-062-216206177-2026 0122-06322012026



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

VERDI

Réseau cyclables intercommunal Itinéraire n°3 : Verquin / Nœux-les-Mines

verdi-ingenierie.fr

REÇU EN PREFECTURE

Le 28/01/2026

Application agréée E-Isipalte.com

99_DE-062-216206177-20260122-DCH22012026

SOMMAIRE

1. Rappel du budget du préprogramme
2. Détail des aménagements Séquence E
3. Découpage par Séquence

VERDI 2

REÇU EN PREFECTURE

le 28/01/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20260122-DCH22012026

1. Rappel du budget du préprogramme

VERDI 3

REÇU EN PREFECTURE

le 28/01/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-2026.0122-DCH22012026



Rappel du préprogramme

ITINÉRAIRE N°3 Verquin / Noeux-les-Mines

Liste des tronçons :

- A** Verquin-Agglô (section en agglô)
- B** Verquin / Noeux (R.D. 937, section en agglô)
- C** Noeux-nord (section en agglô)

Budget estimé :
906 K€



Itinéraire		Aménagements		Budget	
N°	Itinéraire	Distances			
A	Rue de l'Égalité / Rue du 4 Septembre	1090 m	Pictogrammes sur chaussée / Zone 30 / Carrefour à sécuriser	47 380 € HT	
B	Rue Nationale (RD 937)	1750 m	Renforcement pistes cyclables bilatérales / Création pistes cyclables bilatérales / Anneaux cyclables sécurisés	605 000 € HT	
C	Bvd du Commandant Doughty / Rue du Général Leclerc	1140 m	Bandes cyclables / Pictogrammes sur chaussée / Zone 30	253 720 € HT	

Rappel du préprogramme

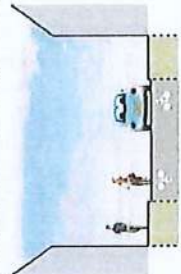


Séquence A
Rue de l'Égalité
410 m



Zone 30 km/h
Pictogrammes blancs sur enrobé noir

Séquence B
Rue du 4-Septembre
690 m



Zone 30 km/h
Pictogrammes blancs sur enrobé noir

Aménagements conformes au préprogramme.
La sécurisation du carrefour rue du 4
septembre/RD937 est comprise dans la
Séquence B.

Budget section A : 47 380€HT

Rappel du préprogramme

Séquence C

Route nationale - RD937 - Partie aménagée
1 270 m



Séquence D

Route nationale - RD937 - Partie non aménagée
480 m



EXISTANT :

Piste cyclable existante sur trottoir

AMELIORATIONS DE L'EXISTANT :

- Reflexion de l'arabesque
- Coloration des pistes
- Sécurisation des traversées
- Continuités à marquer sur les intersections et accès de parcelles



Séquence C : Aménagements conformes au préprogramme.
Séquence D : Marquage provisoire

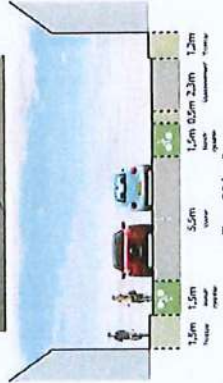
Budget section B : 605 000 €HT



Rappel du préprogramme

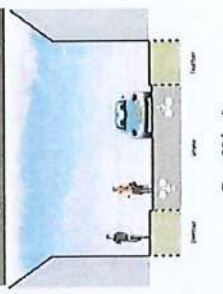
Séquence E

Bd du Commandant Douphy
7,40 m



Séquence F

Rue du Général Leclerc - RD179
4,90 m



Séquence E : Aménagements différents du préprogramme
 Séquence F : Itinéraire + aménagements différents du préprogramme (+200ml)

Extension Lavoisier : non comprise dans le préprogramme

Budget section C : 253 720€HT

3. Découpage par Séquences

VERDI 8

REÇU EN PREFECTURE

le 28/01/2026

Application agréée E-legalite.com

99_0E-062-216206177-20260122-DCH22012026



Séquence A : Verquin – Rue de l’Egalité – Marquage de picto vélo sur chaussée existante



Principe d'aménagement :
Marquage de picto vélo sur la rue de l'Egalité, depuis le parking de l'école, jusqu'à la rue du 4 septembre

- Caractéristiques des aménagements :**
- Dépose de 2 ralentisseurs type coussins Berfinois
 - Signalisation verticale :
 - Ajout de signalétique cycliste de jalonnement d'itinéraire
 - Réalisation de la signalisation horizontale :
 - Picto vélo avec double chevrons en rives de chaussée (axe du picto à 1m du fil d'eau)

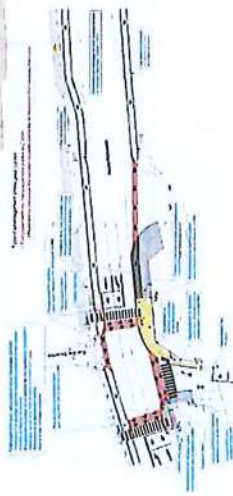
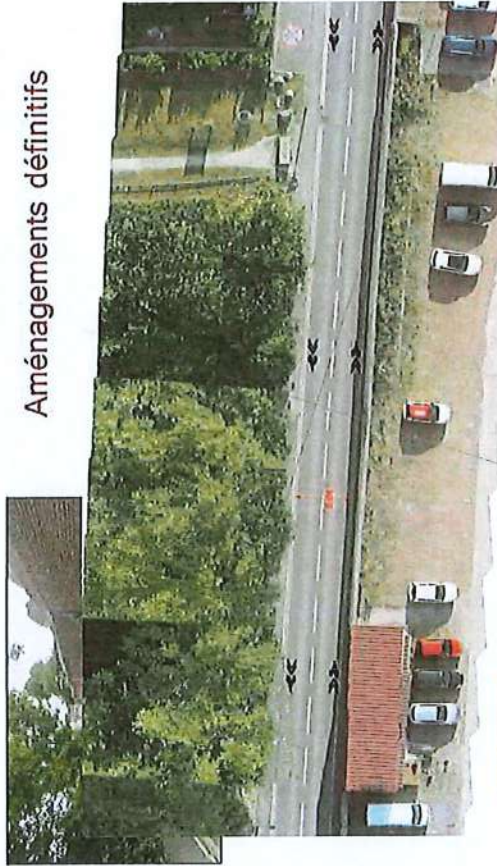


Aménagements définitifs



Séquence B : Verquin – Rue du 4 septembre – Marquage de picto vélo sur chaussée existante

Aménagements définitifs



Principe d'aménagement :
 Marquage de picto vélo depuis la rue de l'Égalité, jusqu'au carrefour avec la D937

Caractéristiques des aménagements :

- Signalisation verticale :
 - Ajout de signalétique cycliste de jalonnement d'itinéraire
- Réalisation de la signalisation horizontale :
 - Picto vélo avec double chevrons en rives de chaussée (axe du picto à 1m du fil d'eau)



Synthèse Section A : Séquences A-B

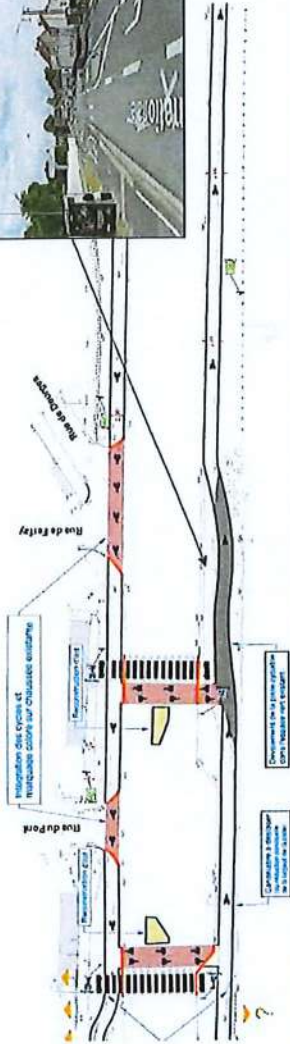
SEQUENCE A		SEQUENCE B	
QUANTITÉS	TOTAL	QUANTITÉS	TOTAL
	5 460,40 €		87 440,32 €
	1 092,08 €		17 488,06 €
	6 552,48 €		104 928,38 €

Aménagements préprogramme
 =
 Aménagements MOE

Budget préprogramme = 47 380€HT

Le delta de +45 K€ s'explique par la sécurisation du carrefour et les travaux sur les feux tricolores

Séquence C : Verquin – D937 – sécurisation des traversées



Principe d'aménagement :
Sécurisation des traversées pour les modes doux et dévoiement de piste cyclable pour passage derrière l'arrêt de bus.

Points particuliers :
 - La configuration de l'aménagement au droit de l'arrêt de bus dans le sens Noeux-Verquin demeure inchangée

Caractéristiques des aménagements :

- Création piste cyclable sur espace vert
- Travaux de borduration (création/prolongation des adoucis de bordures, pose de bordures neuves)
- Reprise d'îlots
- Reprise des revêtements impactés + mise à niveau des ouvrages
- Pose de potelets PMR et bandes podotactiles pour sécurisation des traversées
- Déplacement de mobilier urbain
- Signalisation verticale :
 - Ajout de panneaux de signalisation
 - Ajout de signalétique cycliste de jalonnement d'itinéraire
- Réalisation de la signalisation horizontale :
 - passage piéton
 - marquage spécifique pour traversée cycles
 - reprise marquage piste cyclable

Aménagements définitifs

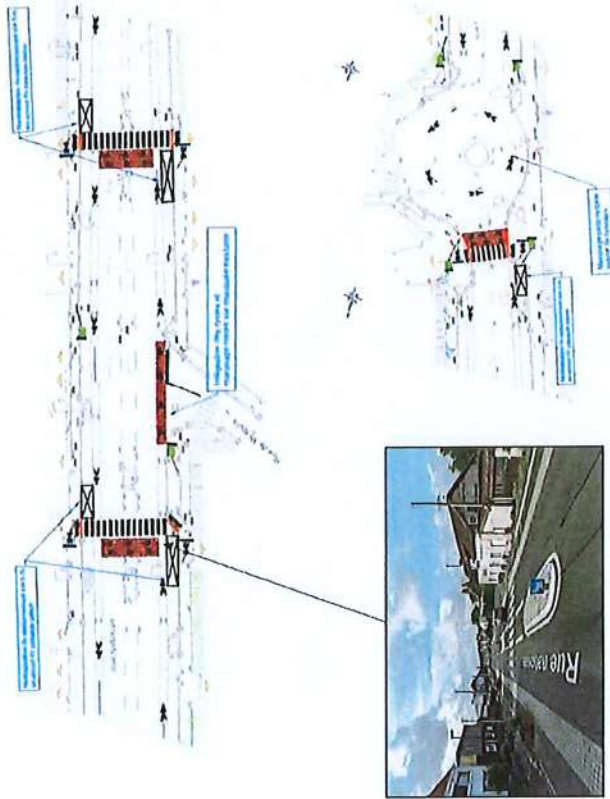
Séquence D : Marquage picto sur chaussée et sécurisation des traversées



Principe d'aménagement :
 Sécurisation des traversées pour les modes doux.
 Marquage de picto vélo sur la D937 de l'entrée de Nœux-les-Mines jusqu'au giratoire du Boulevard du Commandant Douphy

Caractéristiques des aménagements :

- Travaux de borduration (création/prolongation des adoucis de bordures, pose de bordures neuves)
- Reprise d'îlots
- Pose de potelets PMR et bandes podotactiles pour sécurisation des traversées
- Signalisation verticale :
 - Ajout de panneaux de signalisation
 - Ajout de signalétique cycliste de jalonnement d'itinéraire
- Réalisation de la signalisation horizontale :
 - passage piéton
 - marquage spécifique pour traversée cycles
 - picto vélo avec double chevrons en rives de chaussée (axe du picto à 1m du fil d'eau)



Points particuliers :

- Neutralisation du stationnement 5m en amont des passages piétons
- Les bandes pavées actuelles, d'une largeur d'1,3 m servent de support au jalonnement cycliste

Aménagements provisoires



Synthèse Section B : Séquences C-D

SEQUENCE C		SEQUENCE D	
QUANTITÉS	TOTAL	QUANTITÉS	TOTAL
	105 831,33 €		37 590,85 €
	21 166,27 €		7 518,17 €
	126 997,60 €		45 109,02 €

Aménagements préprogramme
 =
 Aménagements MOE

Budget préprogramme = 605 000€HT

Le delta de -461 K€ s'explique par le fait que la Séquence D est en marquage provisoire



Séquence E : Nœux-les-Mines – Boulevard du Commandant Douphy – création piste cyclable bidirectionnelle – secteur école



Principe d'aménagement:
 Création d'une piste cyclable bidirectionnelle, sécurisation des abords de l'école, création de quais bus

Aménagements définitifs

Caractéristiques des aménagements :

- Création piste cyclable
- Travaux de borduration (création/prolongation des adoucs de bordures, pose de bordures neuves)
- Reprofilage partiel de voirie (couche de base et roulement uniquement)
- Reprise des revêtements impactés + mise à niveau des ouvrages
- Pose de nouveaux avaloirs et transformation des avaloirs actuels en regards
- Pose de potelets PMR et bandes podotactiles pour sécurisation des traversées
- Déplacement de mobilier urbain
- Abattage d'arbres
- Pose de barrières type « Croix de Saint-André »
- Signalisation verticale :
 - Ajout de panneaux de signalisation
 - Ajout de signalétique cycliste de jalonnement d'itinéraire
- Réalisation de la signalisation horizontale :
 - passage piéton
 - marquage spécifique pour traversée cycles
 - picto vélo
 - bande STOP
 - marquage stationnement
 - marquage axial chaussée
 - zebra bus

Points particuliers

- Reprise de la chaussée sur 1m
- Privilégier les travaux lourds pendant la période de congés scolaires
- Carottages amianté/HAP à réaliser sur voirie et trottoir existants
- Découverts de bordures : variables, 6 à 10cm en section courante
- Intervention sur assainissement : gestionnaire Veolia

Séquence F : Nœux-les-Mines – Rue de l'Égalité - CVCB



Aménagements définitifs

Principe d'aménagement :
Réalisation d'une Chaudiou

Caractéristiques des aménagements :

- Travaux de borduration (création/prolongation des adoucis de bordures, pose de bordures neuves)
- Reprise des revêtements impactés + mise à niveau des ouvrages
- Pose de potelets PVR et bandes podotactiles pour sécurisation des traversées
- Signalisation verticale :
 - Ajout de panneaux de signalisation
 - Ajout de signalétique cycliste de jalonnement d'itinéraire
- Réalisation de la signalisation horizontale :
 - passage piéton
 - marquage spécifique pour traversée cycles
 - CVCB

Séquence F : Rue de l'Egalité, Nœux-les-Mines : extension jusqu'à la rue Lavoisier – Marquage sur chaussée



Principe d'aménagement :
Prolongation de la CVCB sur la rue de l'Egalité, puis marquage picto double chevrons à partir du giratoire jusqu'à la voie verte de la rue Lavoisier

Caractéristiques des aménagements :

- Travaux de borduration (création/prolongation des adoucis de bordures, pose de bordures neuves)
- Reprise des revêtements impactés + mise à niveaux des ouvrages
- Pose de potelets PMR et bandes podotactiles pour sécurisation des traversées
- Signalisation verticale :
 - Ajout de panneaux de signalisation
 - Ajout de signalétique cycliste de jalonnement d'itinéraire
- Réalisation de la signalisation horizontale :
 - passage piéton
 - marquage spécifique pour traversée cycles
 - CVCB
 - Picto vélo avec double chevrons en rives de chaussée (axe du picto à l'in du fil d'eau)



Aménagements définitifs



Synthèse Section B : Séquences E-F-Extension Lavoisier

SEQUENCE E		SEQUENCE F		Extension Lavoisier	
QUANTITÉS	TOTAL	QUANTITÉS	TOTAL	QUANTITÉS	TOTAL
	526 564,39 €		37 319,70 €		11 826,65 €
	105 312,88 €		7 463,94 €		2 365,33 €
	631 877,27 €		44 783,64 €		14 191,98 €

Aménagements préprogramme
 =
 Aménagements MOE

Budget préprogramme = 253 720€HT

Le delta de +322 K€ s'explique par :

- Le changement de programme d'aménagement de la Séquence E (+280K€)
- Le changement d'itinéraire et de programme d'aménagement de la Séquence F (+30 K€)
- L'extension sur le secteur Lavoisier, non prévue au programme initial (+12K€)



Synthèse estimation financière divisée en Séquences

	SEQUENCE A	SEQUENCE B	SEQUENCE C	SEQUENCE D	SEQUENCE E	SEQUENCE F	Extension Lavoisier
TOTAL	QUANTITES	QUANTITES	QUANTITES	QUANTITES	QUANTITES	QUANTITES	QUANTITES
	TOTAL	TOTAL	TOTAL	TOTAL	TOTAL	TOTAL	TOTAL
	5 469,49 €	87 440,32 €	105 851,33 €	37 590,85 €	526 564,39 €	37 319,70 €	11 826,55 €
	1 092,08 €	17 488,06 €	21 166,27 €	7 518,17 €	195 312,88 €	7 463,94 €	2 385,33 €
	6 561,57 €	104 928,38 €	126 997,60 €	45 109,02 €	631 877,27 €	44 783,64 €	14 191,88 €

Budget préprogramme = 906 000€HT
Estimation MOE = 812 033,64 €HT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BÉTHUNE

VILLE DE
NŒUX-LES-MINES



Nœux-les-Mines l'Attractive
Qualité de Ville, Qualité de Vie

OBJET :

**Sollicitation d'une
subvention à la Caisse
d'Allocations Familiales
du Pas-de-Calais, dans le
cadre du Fond «Publics et
Territoires» 2026.**

Délibération affichée

Le 23/01/2026

Le Maire,



Acte rendu exécutoire

Après dépôt en

Préfecture

Le

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 22 JANVIER 2026 N° 6

L'an deux mille vingt six, le 22 janvier à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 16 janvier 2026.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM. Hoberg, Czepik, Mmes Domart, Godart, M. Blondel et Mme Baclet, adjoints ; M. Hu, Mme Cousin, MM. Bollier, Piteux, Mme Lépine, MM Codevelle, Pouilly, Mmes Jaskulski, Decaluwe, Ledée, MM. Leroux, Joly, Mmes Nuez, Lignier et M. Gouillard, conseillers municipaux.

Mmes Antkowiak, Ricart, Julie Hoberg, Porquet, MM. Clabaux et Antochewicz ont donné respectivement procuration à Mme Urbanski, MM. Blondel, André Hoberg, Mmes Lépine, Godart et M. Gouillard.

Etaient excusés ou absents : MM. Gayot et Bugzel.

Monsieur Bernard Bollier a été désigné comme secrétaire.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que dans le cadre des fonds « publics et Territoire » Enfance/ Jeunesse pour 2026/2027 initié par la Caisse d'Allocations Familiales, le service jeunesse souhaite déposer trois projets.

En effet, dans un contexte territorial et social en mutation, la diversité des axes d'intervention du Fonds publics et territoires (FPT) et la souplesse de sa mise en œuvre en font un levier particulièrement adapté.

Considérant que la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais permet aux communes de solliciter une aide financière visant à renforcer l'accès des enfants et des adolescents aux loisirs éducatifs (en développant l'offre de loisirs en faveur des publics les plus vulnérables)

Considérant que le FPT permet d'accompagner l'opérationnalité des objectifs inscrits dans le Schéma départemental des services aux familles (SDSF) et les Conventions

Territoriales Globales (CTG) comme vu la délibération au conseil Municipal du 10/12/2025 n°8 portant sur le renouvellement de la CTG 2026 – 2030.

L'enjeu de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais d'ici à 2027 est d'accompagner les dynamiques territoriales sur le champ de l'Enfance/Jeunesse, en vue de structurer une offre de qualité tenant compte des besoins et spécificités locales.

Les 3 priorités poursuivies :

- Développer l'offre de loisirs éducatifs sur les territoires peu ou non couverts
- Développer et renforcer l'accessibilité et la qualité des accueils existant
- Favoriser l'autonomie et l'accès aux droits des jeunes.

.../...

REÇU EN PREFECTURE

le 28/01/2026

Application agréée E-legalite.com

Ces 3 priorités s'inscrivent notamment dans les axes suivants dans lesquels le service Enfance / Jeunesse souhaite élargir :

- AXE 1 : Accueil des enfants et adolescents en situation de handicap dans les structures et services de droit commun.

Volet 3 - Renforcer les dynamiques inclusives en ALSH (mise en place d'une fonction référent inclusif)

- AXE 3 - Engagement et participation des enfants et des jeunes

Volet 1 - Accès des enfants et adolescents aux loisirs éducatifs.

Dans ce contexte, le service propose trois projets liés à l'Axe 1 s'intitulant « référent inclusion et parentalité » ainsi que l'axe 3 s'intitulant « la rue aux enfants » et « la fête de la jeunesse ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29;

Il est par conséquent proposé :

- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter le concours financier de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais) pour le financement des trois projets Enfance / Jeunesse,

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Après avis de la Commission des Finances,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Autorise Monsieur le Maire à solliciter le concours financier de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais) pour le financement des trois projets Enfance / jeunesse,

- L'autorise, ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Les crédits correspondants seront inscrits aux fonctions et articles dédiés du Budget Principal.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour Copie Conforme,

Le Maire,

Serge MARCELLAK



REÇU EN PREFECTURE

Le 28/01/2026

Application agréée E-legalite.com

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BÉTHUNE

VILLE DE
NŒUX-LES-MINES



Nœux-les-Mines l'Attractive
Qualité de Ville, Qualité de Vie

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 22 JANVIER 2026 N° 7

L'an deux mille vingt six, le 22 janvier à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 16 janvier 2026.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM. Hoberg, Czepik, Mmes Domart, Godart, M. Blondel et Mme Baclet, adjoints ; M. Hu, Mme Cousin, MM. Bollier, Piteux, Mme Lépine, MM Codevelle, Pouilly, Mmes Jaskulski, Decaluwe, Ledée, MM. Leroux, Joly, Mmes Nuez, Lignier et M. Gouillard, conseillers municipaux.

Mmes Antkowiak, Ricart, Julie Hoberg, Porquet, MM. Clabaux et Antochewicz ont donné respectivement procuration à Mme Urbanski, MM. Blondel, André Hoberg, Mmes Lépine, Godart et M. Gouillard.

Etaient excusés ou absents : MM. Gayot et Bugzel.

Monsieur Bernard Bollier a été désigné comme secrétaire.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que suite à une décision unilatérale de l'EPSM de Saint Venant, de mettre un terme à la convention avec la CAF et de cesser l'activité du LAEP de Noeux les Mines au 31 décembre 2023,

Considérant le diagnostic réalisé dans le cadre du projet de Cohésion sociale de la ville, l'importance de ce service, pour les familles et leurs jeunes enfants, la démarche engagée via le « SAS Parents-enfants » et la fréquentation en constante augmentation des accueils proposés par ce programme d'activités proposé aux familles vulnérables,

Considérant que la ville a été accompagnée par les services de la CAF pour réactiver son LAEP « les explorateurs » (agrément : janvier 2026),

Il a donc été décidé de maintenir ce service à la population nœuxoise compte tenu des apports d'un tel lieu. Les personnes extérieures peuvent le fréquenter également.

Un LAEP est un espace convivial qui accueille de manière libre, gratuite et sans inscription, de jeunes enfants de 0 à 4 ans accompagnés de leur parent ou d'un adulte référent (grand-parent, tante, assistant familial...). Les futurs parents y sont les bienvenus également. Il est aménagé et adapté à l'accueil de jeunes enfants et constitue un espace de jeu libre pour les enfants et un lieu de parole pour les parents.

Le LAEP est souvent un premier lieu de sociabilisation pour l'enfant. Il lui permet de développer sa créativité, son rapport à lui-même, aux autres et au monde. Il constitue de ce fait un espace d'épanouissement pour l'enfant et le prépare à la séparation avec son parent, ce qui facilitera ensuite une meilleure conciliation entre vie familiale, vie professionnelle et vie sociale pour les parents.

Le LAEP favorise également les échanges entre adultes. Il a pour objectif de prévenir ou de rompre l'isolement d'un certain nombre de familles, isolement qui peut être géographique, intergénérationnel ou culturel.

Le LAEP de Noeux-les-Mines sera implanté dans l'aile disponible de la crèche municipale. L'entrée se fait par l'extérieure de la crèche. Il sera ouvert les lundis de 13h45 à 16h15 et l'accueil est garanti par deux accueillants (sur les 12) formés à l'écoute et garants des règles de vie spécifiques à ce lieu.

OBJET :

Demande de subvention à la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais, pour la création et l'aménagement d'un LAEP (Lieu d'Accueil Enfant/Parents).

Délibération affichée

Le 23/01/2026

Le Maire,



Acte rendu exécutoire

**Après dépôt en
Préfecture**

Le

REÇU EN PREFECTURE

Le 28/01/2026

Application agréée E-lespalte.com

La CAF du Pas-de-Calais a lancé un appel à projets concernant le financement de tels lieux.

Il convient de solliciter le principe d'ouverture et d'aménagement de ce LAEP et solliciter une subvention auprès de la CAF 62 pour les dépenses d'investissements (matériels d'activités pour enfant dont motricité, aménagement, bureau...) et de fonctionnement (jeux, puzzle, livres...)

Après avis de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Approuve le principe d'ouverture et d'aménagement du LAEP (Lieu d'Accueil Enfant/Parents),
- Autorise Monsieur le Maire à solliciter le concours financier de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais) pour le financement des dépenses d'investissements (matériels d'activités pour enfant dont motricité, aménagement, bureau...) et de fonctionnement (jeux, puzzle, livres...),
- L'autorise, ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour Copie Conforme,
Le Maire,
Serge MARCELLAK



REÇU EN PREFECTURE

le 28/01/2026

Application agréée E.legalite.com

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BÉTHUNE

VILLE DE
NŒUX-LES-MINES



Nœux-les-Mines l'Attractive
Qualité de Ville, Qualité de Vie

OBJET :

**Mise en place de
l'indemnité de manquement
de fonds.**

Délibération affichée

Le 23/01/2026

Le Maire,



Acte rendu exécutoire

Après dépôt en

Préfecture

Le

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 22 JANVIER 2026 N° 8

L'an deux mille vingt six, le 22 janvier à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 16 janvier 2026.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM. Hoberg, Czepik, Mmes Domart, Godart, M. Blondel et Mme Bactet, adjoints ; M. Hu, Mme Cousin, MM. Bollier, Piteux, Mme Lépine, MM Codevelle, Pouilly, Mmes Jaskulski, Decaluwe, Ledée, MM. Leroux, Joly, Mmes Nuez, Lignier et M. Gouillard, conseillers municipaux.

Mmes Antkowiak, Ricart, Julie Hoberg, Porquet, MM. Clabaux et Antochewicz ont donné respectivement procuration à Mme Urbanski, MM. Blondel, André Hoberg, Mmes Lépine, Godart et M. Gouillard.

Etaient excusés ou absents : MM. Gayot et Bugzel.

Monsieur Bernard Bollier a été désigné comme secrétaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, modifié par l'arrêté du 21 janvier 2025,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 15 janvier 2026,

I – Instauration de l'indemnité de manquement de fonds :

Monsieur le Maire propose d'instituer une indemnité de manquement de fonds au profit du personnel régulièrement chargé des fonctions de régisseur, titulaire ou intérimaire (ou de mandataire suppléant) d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées.

Monsieur le Maire rappelle que le versement de cette indemnité est par ailleurs cumulable avec le RIFSEEP.

REÇU EN PREFECTURE

Le 28/01/2026

Application agréée E-legalite.com

Le versement de l'indemnité de manquement de fonds de la collectivité est fonction d'un barème de référence, fixé par arrêté du ministre chargé du budget. L'arrêté en vigueur est celui du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.

Les montants prévus par l'arrêté susvisé sont les suivants :

Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (régisseur d'avances) ou montant moyen des recettes encaissées mensuellement (régisseur de recettes)	Montant total maximum pour un régisseur d'avances et de recettes	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle
De 0 € à 1 220 €	De 0 € à 2 440 €	110 €
De 1 221 € à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	140 €
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	160 €
De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	200 €
De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	410 €
De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	550 €
De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	640 €
De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	690 €
De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	820 €
De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	46 € par tranche de 1 500 000

Un même régisseur, chargé de plusieurs régies peut percevoir plusieurs indemnités de manquement de fonds.

Seuls les régisseurs titulaires, intérimaires et suppléants peuvent percevoir l'indemnité de manquement de fonds dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des fonctions cumulées. Cette indemnité sera donc octroyée au suppléant dès qu'il s'agit d'un agent public et lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire.

Il peut être procédé, en accord avec le comptable, au début de chaque année, à une révision éventuelle de l'indemnité de manquement de fonds allouée sur les bases des avances ou recettes constatées au cours de l'année précédente.

Le montant de l'indemnité peut être majoré dans la limite de 100%, pour les seuls régisseurs de recettes, si les conditions suivantes sont réunies :

- la régie doit être ouverte au public au-delà des périodes normales d'exécution du service ;
- le nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissement doit être supérieur à 200.

Cette indemnité sera versée mensuellement.

II – Bénéficiaires :

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les fonctionnaires titulaires, stagiaires et contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité territoriale ou établissement public exerçant les missions permettant le versement de cette prime.

.../...

REÇU EN PREFECTURE

le 28/01/2026

Application de la loi n° 2025-1018

III – Clause de revalorisation :

L'indemnité fixée par la présente délibération fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- d'instaurer l'indemnité de maniement de fonds tel que présenté ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'indemnité versée aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Après avis de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide :

- d'instaurer l'indemnité de maniement de fonds tel que présenté ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'indemnité versée aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour Copie Conforme,

Le Maire,

Serge MARCELLAK



REÇU EN PREFECTURE

le 28/01/2026

Application agréée E-legalite.com

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BÉTHUNE

VILLE DE
NŒUX-LES-MINES



Nœux-les-Mines l'Attractive
Qualité de Ville, Qualité de Vie

OBJET :

**Signature d'une
convention avec le Centre
de Gestion de la Fonction
Publique Territoriale du
Pas-de-Calais, pour la mise
en place d'un Coffre-Fort
Numérique Agent.**

Délibération affichée

Le 29/01/2026

Le Maire,



Acte rendu exécutoire

Après dépôt en

Préfecture

Le

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 22 JANVIER 2026 N° 9

L'an deux mille vingt six, le 22 janvier à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 16 janvier 2026.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM. Hoberg, Czepik, Mmes Domart, Godart, M. Blondel et Mme Baclet, adjoints ; M. Hu, Mme Cousin, MM. Bollier, Piteux, Mme Lépine, MM Codevelle, Pouilly, Mmes Jaskulski, Decaluwe, Ledée, MM. Leroux, Joly, Mmes Nuez, Lignier et M. Gouillard, conseillers municipaux.

Mmes Antkowiak, Ricart, Julie Hoberg, Porquet, MM. Clabaux et Antochewicz ont donné respectivement procuration à Mme Urbanski, MM. Blondel, André Hoberg, Mmes Lépine, Godart et M. Gouillard.

Etaient excusés ou absents : MM. Gayot et Bugzel.

Monsieur Bernard Bollier a été désigné comme secrétaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code des postes et des communications électroniques,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Monsieur le Maire indique aux membres de l'Assemblée que, dans le cadre de sa politique d'accompagnement des collectivités et des établissements publics, le Centre de Gestion du Pas-de-Calais propose la mise en place d'un coffre-fort numérique agent pour permettre la modernisation de la gestion du personnel et notamment dans la communication des bulletins de paie et des documents RH.

Il s'agirait d'un service mutualisé afin d'assurer un service de qualité et une optimisation de la dépense publique.

Le Centre de Gestion propose de collaborer avec la COMMUNE DE NŒUX LES MINES pour mettre en place ce dispositif.

Il assurera le suivi du projet (réunions d'information, conseils), sa mise en place (passerelle avec le prestataire retenu, accompagnement) et proposera une assistance.

La COMMUNE DE NŒUX LES MINES devra :

- assurer la promotion du système au niveau des agents,
- diffuser les documents de communication et d'information fournis par le CDG62 et le prestataire,
- ne déposer que les documents listés en annexe 1 avec une antériorité de 6 mois à compter de la date de mise en service,
- fournir la liste des agents habilités à utiliser la plateforme de gestion et informer le CDG62 de toute modification sans délai,
- notifier sans délai tout dysfonctionnement.

Cette prestation est comprise dans la cotisation additionnelle, déjà versée au Centre de Gestion et n'engendrera donc pas de coût supplémentaire.

Afin de pouvoir bénéficier de cette nouvelle prestation, une convention doit être signée avec le Centre de Gestion du Pas-de-Calais.

REÇU EN PREFECTURE

le 28/01/2026

Application agréée E-legalite.com

Monsieur le Maire propose de mettre en place le coffre-fort numérique agent et pour cela, de signer la convention avec le Centre de Gestion du Pas-de-Calais.

- d'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après avis de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour Copie Conforme,
Le Maire,
Serge MARCELLAK



REÇU EN PREFECTURE

le 28/01/2026

Application agréée E-legalite.com



www.cdg62.fr/

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU PAS-DE-CALAIS

Pièce annexe à la délibération N° 9
du Conseil Municipal du 22/01/2026

CONVENTION



CONVENTION POUR Le Coffre-fort Numérique Agent

Entre

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais, ci-après désignée par le sigle « CDG 62 », dont le siège est situé Allée du Château- BP 67 - 62702 BRUAY-LA-BUISSIÈRE Cedex, représenté par Monsieur René HOCQ, Président du Centre de Gestion agissant conformément à la délibération du conseil du 12 juin 2025.

Et

La collectivité COMMUNE DE NŒUX LES MINES, ci-après dénommée « l'établissement », dont le siège est situé 101 RUE NATIONALE 62290 NŒUX LES MINES, représenté par Monsieur Serge MARCELLAK, dûment autorisé par délibération en date du 23 mai 2020.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code des postes et des communications électroniques ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale

Vu la délibération n°2025/60 du 09 octobre 2025 instaurant la prestation de Coffre-Fort Numérique Agent ;

Il est convenu les dispositions ci-après :

Préambule

Le CDG 62, dans sa politique d'accompagnement des collectivités territoriales et des établissements publics du Pas-de-Calais, souhaite aider ces derniers dans la modernisation de leur gestion du personnel et notamment dans la communication des bulletins de paie et des documents RH. Il souhaite également se positionner en mutualisant le service auprès de ces derniers afin d'assurer un service de qualité et une optimisation de la dépense publique.

REÇU EN PRÉFECTURE

Le 28/01/2026

Application agréée E.legalite.com

Article 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le CDG 62 et l'établissement collaboreront dans la mise en place d'un coffre-fort numérique Agent.

Article 2 : DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue du 1^{er} février 2026 jusqu'à la fin du marché, soit le 10 octobre 2029.

Article 3 : ENGAGEMENTS DU CDG 62

Dans le cadre de la présente convention, le CDG 62 s'engage auprès de l'établissement à assurer les prestations suivantes :

Le suivi du Projet

Le CDG62 assurera les réunions d'information des personnels de l'établissement. Il conseillera l'établissement sur les mesures à prendre afin d'assurer une bonne transition des façons de faire lors de la mise en place des outils proposés à l'établissement.

Mise en place du projet

Le CDG62 réalisera la passerelle avec le prestataire retenu par la centrale d'achat de la fibre numérique 5962 et l'établissement.

Le CDG62 accompagnera l'établissement sur la modernisation des supports des flux d'informations.

Une phase de test sera mise en place afin de s'assurer du bon fonctionnement de la solution.

Suite à cette dernière, l'établissement donnera son feu vert pour le passage en production.

Le déploiement de la solution (réunion, formation, ...) se fera de concert avec les agents de l'établissement.

Assistance

Le CDG 62 assurera l'assistance de l'établissement dans la gestion des applications mises en place ainsi que sur le maintien en situation opérationnelle de la nouvelle organisation proposée.

Article 4 : ENGAGEMENTS DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement s'engage à :

- Assurer la promotion du système au niveau des agents de l'établissement,
- Diffuser les documents de communication et d'information fournis par le CDG62 et le prestataire,
- Dans le cadre de cette convention à ne déposer que les documents, qu'il a adopté, listés en annexe 1 avec une antériorité de 6 mois à compter de la date d'application cette dernière.
- A fournir la liste des agents habilités à utiliser la plateforme de gestion et à informer le CDG62 de toute modification sans délai.
- A notifier sans délai tout dysfonctionnement.

REÇU EN PREFECTURE

le 28/01/2026

Application agréée E-Explicite.com

Article 5 : TARIFICATION

La prestation ne demande pas de facturation particulière pour les documents en annexe 1, cette dernière étant comprise dans la cotisation additionnelle.

Pour le dépôt de tout document n'étant pas listé dans l'annexe 1 l'établissement pourra prendre une prestation hors convention directement avec la fibre numérique 5962.

Si l'établissement dépose un document n'entrant pas dans l'annexe 1 et hors contrat avec la Fibre Numérique 5962, des pénalités seront appliquées en fonction de la formule suivante :

$$P=(50*Tp)+(PUdoc*Nbdoc)$$

50 = coût horaire d'un ETP

Tp= temps passé pour le contrôle de l'établissement

PUdoc= prix unitaire d'un document en TTC

Nbdoc = le nombre de document déposés ne respectant pas l'annexe 1 et hors contrat avec la fibre numérique 5962

Le règlement interviendra par mandat administratif annuellement dont le montant sera payé à :

Madame la Comptable publique
Service de gestion Comptable de Bruay-la-Buissière
40 rue Augustin Caron
62700 Bruay-la-Buissière

Article 6 : GARANTIE - RESPONSABILITE

Le CDG 62 s'engage à prendre les mesures nécessaires afin d'assurer un accompagnement optimal à l'utilisation des services proposés dans le cadre de cette convention.

Le CDG 62, n'assurant qu'une mission d'aide et de conseil, se dégage de toute responsabilité concernant les décisions retenues par l'établissement.

Article 7 : RESILIATION

Cette convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des engagements prévus par la convention. La dénonciation sera réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception. La convention prendra dès lors fin le 1^{er} jour du mois suivant la notification.

Les mandats émis jusqu'à la date de la résiliation devront être acquittés.

En dehors de ces facturations, aucune indemnisation ne sera effectuée en cas de résiliation.

Article 8 : MODIFICATIONS

Toute modification des termes de la convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 9 : LITIGES

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre le CDG 62 et l'établissement. A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Lille.

Fait en 2 exemplaires,

A Bruay-la-Buissière le _____

Pour l'établissement,
Le Maire,

Pour le Centre de Gestion,
Le Président,

REÇU EN PREFECTURE

le 28/01/2026

LAK

Application de la Loi n° 2015-912 du 20 juillet 2015 relative à la simplification administrative

René HOCQ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BÉTHUNE

VILLE DE
NŒUX-LES-MINES



Nœux-les-Mines l'Attractive
Qualité de Ville, Qualité de Vie

OBJET :

**Tableau des effectifs ;
création de postes au 1er
février 2026 et au 1er avril
2026.**

Délibération affichée

Le 29/01/2026

Le Maire,



Acte rendu exécutoire

Après dépôt en

Préfecture

Le

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 22 JANVIER 2026 N° 10

L'an deux mille vingt six, le 22 janvier à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 16 janvier 2026.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM. Hoberg, Czepik, Mmes Domart, Godart, M. Blondel et Mme Baclet, adjoints ; M. Hu, Mme Cousin, MM. Bollier, Piteux, Mme Lépine, MM Codevelle, Pouilly, Mmes Jaskulski, Decaluwe, Ledée, MM. Leroux, Joly, Mmes Nuez, Lignier et M. Gouillard, conseillers municipaux.

Mmes Antkowiak, Ricart, Julie Hoberg, Porquet, MM. Clabaux et Antochewicz ont donné respectivement procuration à Mme Urbanski, MM. Blondel, André Hoberg, Mmes Lépine, Godart et M. Gouillard.

Etaient excusés ou absents : MM. Gayot et Bugzel.

Monsieur Bernard Bollier a été désigné comme secrétaire.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée, conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et L332-13,

Vu la délibération n° 10 du 13 novembre 2025 relative au tableau des effectifs titulaires,

Considérant la nécessité de créer des postes pour permettre les avancements de grade, Monsieur le Maire propose la création des postes suivants, à compter du 1er février 2026, conformément au tableau joint en annexe à la présente délibération :

- 1 poste d'adjoint d'animation principal de 1ère classe à temps complet,
- 1 poste d'animateur principal de 2ème classe à temps complet,
- 1 poste d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle à temps complet,
- 3 postes d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet.

Considérant la nécessité de remplacer le poste pour fin de détachement, Monsieur le Maire propose la création d'un poste sur le cadre d'emplois de chef de service de Police Municipale pouvant être pourvu sur l'un des 3 grades (chef de service de Police Municipale, chef de service de Police Municipale principal de 2ème classe ou chef de service de Police Municipale principal de 1ère classe) à compter du 1er avril 2026, conformément au tableau joint en annexe à la présente délibération.

Ces emplois permanents pourront éventuellement être pourvus par un agent contractuel en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article L332-13 (pour assurer le remplacement), rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au 1er échelon du grade de l'échelle C1 du cadre d'emplois ou de la filière de l'agent remplacé.

.../...

REÇU EN PREFECTURE

Le 28/01/2026

Application agréée E.legalite.com

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 15/01/2026,
Après avis de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide la création, à compter du 1er février 2026, des postes suivants, conformément au tableau des effectifs joints en annexe à la présente délibération :

- 1 poste d'adjoint d'animation principal de 1ère classe à temps complet,
- 1 poste d'animateur principal de 2ème classe à temps complet,
- 1 poste d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle à temps complet,
- 3 postes d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet.

Et la création d'un poste sur le cadre d'emplois de chef de service de Police Municipale pouvant être pourvu sur l'un des 3 grades (chef de service de Police Municipale, chef de service de Police Municipale principal de 2ème classe ou chef de service de Police Municipale principal de 1ère classe) à compter du 1er avril 2026, conformément au tableau joint en annexe à la présente délibération.

Les crédits correspondants seront inscrits aux fonctions et articles dédiés du Budget Principal.

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Pour Copie Conforme,
Le Maire,
Serge MARCELLAK



REÇU EN PREFECTURE

le 28/01/2026

Application agréée E-legalite.com

VILLE DE NOEUX LES MINES
 TABLEAU DES EFFECTIFS TITULAIRES
 Annexe à la délibération n°10 du Conseil Municipal du 22/01/2026



FILIERES ET GRADES	Cat.	Ancien effectif budgétaire	Effectif budgétaire	Effectif pourvu	
Directeur Général des Services		1	1	1	
Directeur Général Adjoint		2	2	1	
Directeur des Services Techniques		1	1	0	
<u>Filière Administrative</u>					
Attaché hors classe	A	1	1	0	
Attaché Principal	A	4	4	3	
Attaché	A	6	6	2	
Rédacteur Principal de 1ère classe	B	2	2	2	
Rédacteur Principal de 2ème classe	B	1	1	1	
Rédacteur	B	4	4	2	
Adjoint administratif Principal de 1ère classe	C	6	6	5	
Adjoint administratif Principal de 2ème classe	C	9	9	4	
Adjoint administratif	C	8 (dont 1 TNC)	8 (dont 1 TNC)	4 (dont 1 TNC)	
<u>Filière Technique</u>					
Ingénieur Principal	A	1	1	0	
Ingénieur	A	1	1	0	
Technicien Principal de 1ère classe	B	1	1	1	
Technicien Principal de 2ème classe	B	1	1	0	
Technicien	B	1	1	1	
Agent de maîtrise Principal	C	10	10	9	
Agent de maîtrise	C	12	12	1	
Adjoint technique Principal de 1ère classe	C	7	10	7	Création 3 postes au 01/02/2026
Adjoint technique Principal de 2ème classe	C	30	30	21	
Adjoint technique	C	44 (dont 12 TNC)	44 (dont 12 TNC)	37 (dont 10 TNC)	
<u>Filière Sociale</u>					
Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	A	1	2	1	Création 1 poste au 01/02/2026
Educateur de jeunes enfants	A	1	1	1	
ASEM Principal de 2ème classe	C	3	3	2	

REÇU EN PREFECTURE

le 28/01/2026

Application agréée E-legalite.com

VILLE DE NOEUX LES MINES
 TABLEAU DES EFFECTIFS TITULAIRES
 Annexe à la délibération n°10 du Conseil Municipal du 22/01/2026



FILIERES ET GRADES	Cat.	Ancien effectif budgétaire	Effectif budgétaire	Effectif pourvu	
Agent social Principal de 1ère classe	C	2	2	2	
Agent social Principal de 2ème classe	C	2	2	0	
Agent social	C	6	6	4	
Filière Médico-Sociale					
Infirmier en soins généraux hors classe	A	1	1	1	
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	B	7	7	5	
Auxiliaire de puériculture de classe normale	B	6	6	5	
Auxiliaire de soins Principal de 1ère classe	C	1	1	0	
Filière Culturelle					
Bibliothécaire Principal	A	1	1	0	
Bibliothécaire	A	1	1	0	
Filière Animation					
Animateur Principal de 1ère classe	B	2	2	2	
Animateur Principal de 2ème classe	<u>B</u>	<u>2</u>	<u>3</u>	<u>2</u>	Création 1 poste au 01/02/2026
Animateur	B	3	3	1	
Adjoint d'animation Principal de 1ère classe	<u>C</u>	<u>7</u>	<u>8</u>	<u>7</u>	Création 1 poste au 01/02/2026
Adjoint d'animation Principal de 2ème classe	C	17	17	7	
Adjoint d'animation	C	14 (dont 10 TNC)	14 (dont 10 TNC)	8 (dont 8 TNC)	
Filière Police					
Chef de service de Police Municipale Principal de 1ère classe	B	1	1	1	
Cadre d'emplois de Chef de service de Police Municipale	<u>B</u>	<u>0</u>	<u>1</u>	<u>0</u>	Création 1 poste au 01/04/2026
Brigadier-Chef Principal de Police Municipale	C	2	2	0	
Gardien-Brigadier de Police Municipale	C	2	2	1	

REÇU EN PREFECTURE

le 28/01/2026

Application agréée E-legalite.com

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BÉTHUNE

VILLE DE
NŒUX-LES-MINES



Noeux-les-Mines l'Attractive
Qualité de Ville, Qualité de Vie

OBJET :

**Création d'emplois non
permanents pour
accroissement saisonnier
d'activité : année 2026.**

Délibération affichée

Le 29/01/2026

Le Maire,



Acte rendu exécutoire

Après dépôt en

Préfecture

Le

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 22 JANVIER 2026 N° 11

L'an deux mille vingt six, le 22 janvier à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 16 janvier 2026.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM. Hoberg, Czepik, Mmes Domart, Godart, M. Blondel et Mme Baclet, adjoints ; M. Hu, Mme Cousin, MM. Bollier, Piteux, Mme Lépine, MM Codevelle, Pouilly, Mmes Jaskulski, Decaluwe, Ledée, MM. Leroux, Joly, Mmes Nuez, Lignier et M. Gouillard, conseillers municipaux.

Mmes Antkowiak, Ricart, Julie Hoberg, Porquet, MM. Clabaux et Antochewicz ont donné respectivement procuration à Mme Urbanski, MM. Blondel, André Hoberg, Mmes Lépine, Godart et M. Gouillard.

Etaient excusés ou absents : MM. Gayot et Bugzel.

Monsieur Bernard Bollier a été désigné comme secrétaire.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que l'article L.332-23-2° du Code Général de la Fonction Publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que pour faire face à un accroissement d'activité saisonnier au service de la crèche, il est nécessaire de recruter un agent contractuel afin de renforcer les équipes lors des activités, pour garantir la sécurité, respecter les effectifs d'encadrement des enfants fréquentant le service crèche et maintenir la propreté et l'hygiène des locaux ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, la création suivante :

* SERVICE CRECHE :

-1 agent social contractuel à temps complet, grade de catégorie C, rémunéré à l'indice brut du premier échelon du grade, du 1er avril 2026 au 30 septembre 2026.

Après avis de la Commission des Finances,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Décide la création d'un poste d'agent social contractuel à temps complet, grade de catégorie C, rémunéré à l'indice brut du premier échelon du grade, du 1er avril 2026 au 30 septembre 2026.

- Autorise Monsieur le Maire à pourvoir à son recrutement.

Les crédits correspondants seront inscrits aux fonctions et articles dédiés du Budget Principal.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits



Pour Copie Conforme,
Le Maire,
Serge MARCELLAK

REÇU EN PREFECTURE

Le 28/01/2026

Application agréée E-legalite.com

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BÉTHUNE

VILLE DE
NŒUX-LES-MINES



Nœux-les-Mines l'Attractive
Qualité de Ville, Qualité de Vie

OBJET :

**Modification du régime
indemnitaire tenant compte
des fonctions, des sujétions,
de l'expertise et de
l'engagement (RIFSEEP)
cadres d'emploi des adjoints
administratifs, agents
sociaux, ASEM et adjoints
d'animation.**

Délibération affichée

Le 29/01/2026

Le Maire,



Acte rendu exécutoire

Après dépôt en

Préfecture

Le

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 22 JANVIER 2026 N° 12

L'an deux mille vingt six, le 22 janvier à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 16 janvier 2026.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM. Hoberg, Czepik, Mmes Domart, Godart, M. Blondel et Mme Baclet, adjoints ; M. Hu, Mme Cousin, MM. Bollier, Piteux, Mme Lépine, MM Codevelle, Pouilly, Mmes Jaskulski, Decaluwe, Ledée, MM. Leroux, Joly, Mmes Nuez, Lignier et M. Gouillard, conseillers municipaux.

Mmes Antkowiak, Ricart, Julie Hoberg, Porquet, MM. Clabaux et Antochewicz ont donné respectivement procuration à Mme Urbanski, MM. Blondel, André Hoberg, Mmes Lépine, Godart et M. Gouillard.

Etaient excusés ou absents : MM. Gayot et Bugzel.

Monsieur Bernard Bollier a été désigné comme secrétaire.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n° 2016-1916 modifiant le décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014, pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513, fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat,

Vu la délibération n° 10 du conseil municipal du 21 décembre 2017 instaurant le RIFSEEP pour les agents de la Commune de Nœux Les Mines et la délibération n° 4 du 16 décembre 2022 modifiant le RIFSEEP pour les agents de la Commune de Nœux Les Mines,

Monsieur le Maire propose la modification de la délibération n° 4 du conseil municipal du 16 décembre 2022, en ce qui concerne le paragraphe des bénéficiaires à compter du 1er février 2026 comme suit :

Monsieur le Maire expose que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale et comporte :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le RIFSEEP se substitue aux primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

.../...

REÇU EN PREFECTURE

Le 28/01/2026

Application agréée E-legalite.com

Vu l'avis du comité technique en date du 12 décembre 2017, du 07 juillet 2022, et celui du 15 janvier 2026,

Monsieur le Maire propose la modification du nouveau régime indemnitaire aux cadres d'emplois des Adjoints administratifs, Agents sociaux, ASEM et Adjoints d'animation comme suit :

I - L'IFSE :

Article 1. – Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants validés par le comité technique du 12 décembre 2017 à savoir :

- **CRITERE 1** : Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception : responsabilités en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers, de conduite de projets.
- **CRITERE 2** : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent. Peuvent également être reconnus leur bagage fonctionnel des acquis de l'expérience professionnelle (formations suivies, approfondissement professionnel, connaissances pratiques assimilées au fur et à mesure de l'exercice des fonctions (enrichissement, élargissement des compétences et savoir-faire)), habilitations réglementaires.
- **CRITERE 3** : Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel : régisseur, sujétions spéciales dans un domaine particulier, fonctions itinérantes, exposition physique, grande disponibilité, missions spécifiques, contact avec le public.

Article 2. – Les bénéficiaires :

Il est proposé d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAREMPLI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) DE L'IFSE	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe C1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, RH, marchés publics, urbanisme, assistant de direction, sujétions particulières, qualifications, régisseur, dossiers complexes à traiter, ...	11 340 €	7 090 €
Groupe C2	Agent d'exécution, agent d'accueil, toutes les fonctions qui ne sont pas dans le groupe C1, ...	10 800 €	6 750 €

REÇU EN PREFECTURE

Le 28/01/2026

Application agréée E-legalite.com

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAREMPOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) DE L'IFSE	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe C1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions particulières, qualifications, ...	11 340 €	7 090 €
Groupe C2	Agent d'exécution, toutes les fonctions qui ne sont pas dans le groupe C1, ...	10 800 €	6 750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAREMPOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES (ASEM)		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) DE L'IFSE	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe C1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions particulières, qualifications, ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	11 340 €	7 090 €
Groupe C2	Agent d'exécution, toutes les fonctions qui ne sont pas dans le groupe C1, ...	10 800 €	6 750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAREMPOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) DE L'IFSE	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe C1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions particulières, qualifications, régisseur, responsabilités particulières ou complexes, ...	11 340 €	7 090 €
Groupe C2	Agent d'exécution, toutes les fonctions qui ne sont pas dans le groupe C1, ...	10 800 €	6 750 €

Les attributions individuelles seront précisées par arrêté qui fixera le taux moyen annuel applicable au montant minimal annuel applicable à l'agent (en fonction de son groupe et de son grade) - Révision possible en cas de changement de poste, et au minimum tous les 4 ans.

L'article 6 du décret du 20 Mai 2014 prévoit une clause de sauvegarde en cristallisant le montant d'indemnités et de primes de même nature précédemment perçu.

Article 4. – Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

En cas de congé de maladie ordinaire : l'I.F.S.E. sera supprimée à hauteur de 1/30ème par jour d'absence au-delà du 1er jour calendaire. En cas de congé de maladie pour accident de service ou maladie professionnelle : L'IFSE suivra le sort du traitement. Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement. En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

Article 6. – Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 7. – Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

REÇU EN PREFECTURE

Le 28/01/2026

Application agréée E-legalite.com

Article 8. – La date d’effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er février 2026.

II - LE CIA

Article 1. – Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l’engagement professionnel et à la manière de servir, à la suite de l’appréciation de l’entretien professionnel.

Il pourra être tenu compte de la réalisation d’objectifs quantitatifs et qualitatifs, de la valeur professionnelle de l’agent, son investissement personnel, son sens du service public, sa capacité de travailler en équipe, la connaissance de son domaine d’intervention, sa capacité d’adaptation et de coopération avec des partenaires internes ou externes, son implication dans les projets de service, sa participation active à la réalisation des missions.

Article 2. – Les bénéficiaires :

Il est proposé d’instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d’Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l’Etat.

Chaque cadre d’emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAREMPLI POUR LE CADRE D’EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) DU CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe C1	Secrétariat de mairie, chef d’équipe, gestionnaire comptable, RH, marchés publics, urbanisme, assistant de direction, sujétions particulières, qualifications, régisseur, dossiers complexes à traiter, ...	1 260 €
Groupe C2	Agent d’exécution, agent d’accueil, toutes les fonctions qui ne sont pas dans le groupe C1, ...	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAREMPLI POUR LE CADRE D’EMPLOIS DES AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) DU CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe C1	Encadrement de proximité et d’usagers, sujétions particulières, qualifications, ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	1 260 €
Groupe C2	Agent d’exécution, toutes les fonctions qui ne sont pas dans le groupe C1, ...	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAREMPLI POUR LE CADRE D’EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) DU CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe C1	Encadrement de proximité et d’usagers, sujétions particulières, qualifications, ...	1 260 €
Groupe C2	Agent d’exécution, toutes les fonctions qui ne sont pas dans le groupe C1, ...	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAREMPLI POUR LE CADRE D’EMPLOIS DES ADJOINTS D’ANIMATION TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) DU CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe C1	Encadrement de proximité et d’usagers, sujétions particulières, qualifications, régisseur, responsabilités particulières ou complexes, ...	1 260 €
Groupe C2	Agent d’exécution, toutes les fonctions qui ne sont pas dans le groupe C1, ...	1 200 €

REÇU EN PREFECTURE

Le 28/01/2026

Application agréée E-legalite.com

Les attributions individuelles, précisées par arrêté, seront comprises entre 0 et 100% du montant maximal fixé pour chaque groupe de fonction.

Article 4. – Les modalités de maintien ou de suppression du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

En cas de congé de maladie ordinaire : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sera supprimé à hauteur de 1/30ème par jour d'absence au-delà du 1er jour calendaire. En cas de congé de maladie pour accident de service ou maladie professionnelle : le CIA suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

Article 5. – Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet de deux versements annuels et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 6. – Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 7. – La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er février 2026.

LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

Le R.I.F.S.E.E.P. est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.).

Le R.I.F.S.E.E.P. est en revanche cumulable, par nature, avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés, indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés, indemnité horaire pour travail supplémentaire (heures supplémentaires, heures complémentaires), les indemnités d'astreinte de sécurité, de permanence et d'intervention, ...),
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction (DGS),
- Les primes régies par l'article L.714-11 du code général de la fonction publique (prime de fin d'année),
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,
- La prime exceptionnelle COVID-19,
- Le complément de traitement indiciaire

REÇU EN PREFECTURE

le 28/01/2026

Application agréée Legalite.com

- L'indemnité de manieiment de fonds

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Après avis de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Adopte la modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement (RIFSEEP) cadres d'emplois des adjoints administratifs, agents sociaux, ASEM et adjoints d'animation, suivant les conditions susmentionnées.

Les crédits correspondants seront inscrits aux fonctions et articles dédiés du Budget Principal.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour Copie Conforme,
Le Maire,
Serge MARCELLAK



REÇU EN PREFECTURE

le 28/01/2026

Application agréée E.legalite.com

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BÉTHUNE

VILLE DE
NŒUX-LES-MINES



Nœux-les-Mines l'Attractive
Qualité de Ville, Qualité de Vie

OBJET :

**Modification du régime
indemnitaire tenant compte
des fonctions, des sujétions,
de l'expertise et de
l'engagement (RIFSEEP)
cadres d'emplois des adjoints
techniques et agents de
maîtrise.**

Délibération affichée

Le 29/01/2026

Le Maire,



Acte rendu exécutoire

Après dépôt en

Préfecture

Le

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 22 JANVIER 2026 N° 13

L'an deux mille vingt six, le 22 janvier à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 16 janvier 2026.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM. Hoberg, Czepik, Mmes Domart, Godart, M. Blondel et Mme Baclet, adjoints ; M. Hu, Mme Cousin, MM. Bollier, Piteux, Mme Lépine, MM Codevelle, Pouilly, Mmes Jaskulski, Decaluwe, Ledée, MM. Leroux, Joly, Mmes Nuez, Lignier et M. Gouillard, conseillers municipaux.

Mmes Antkowiak, Ricart, Julie Hoberg, Porquet, MM. Clabaux et Antochewicz ont donné respectivement procuration à Mme Urbanski, MM. Blondel, André Hoberg, Mmes Lépine, Godart et M. Gouillard.

Etaient excusés ou absents : MM. Gayot et Bugzel.

Monsieur Bernard Bollier a été désigné comme secrétaire.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n° 2016-1916 modifiant le décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 modifié par l'arrêté du 16 juin 2017, pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513, fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat,

Vu la délibération n° 9 du conseil municipal du 21 décembre 2017 instaurant le RIFSEEP pour les agents de la Commune de Nœux Les Mines et la délibération n° 5 du 16 décembre 2022 modifiant le RIFSEEP pour les agents de la Commune de Nœux Les Mines,

Monsieur le Maire propose la modification de la délibération n° 5 du conseil municipal du 16 décembre 2022, en ce qui concerne le paragraphe des bénéficiaires à compter du 1er février 2026 comme suit :

Monsieur le Maire expose que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale et comporte :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le RIFSEEP se substitue aux primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

REÇU EN PREFECTURE

Le 28/01/2026

Application agréée E-legalite.com

Vu l'avis du comité technique en date du 12 décembre 2017, du 07 juillet 2022, et celui du 15 janvier 2026,

Monsieur le Maire propose la modification du nouveau régime indemnitaire au cadre d'emplois des Adjointes techniques et Agents de maîtrise comme suit :

I - L'IFSE :

Article 1. – Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants validés par le comité technique du 12 décembre 2017 à savoir :

- CRITERE 1 : Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception : responsabilités en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers, de conduite de projets.

- CRITERE 2 : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent. Peuvent également être reconnus leur bagage fonctionnel des acquis de l'expérience professionnelle (formations suivies, approfondissement professionnel, connaissances pratiques assimilées au fur et à mesure de l'exercice des fonctions (enrichissement, élargissement des compétences et savoir-faire)), habilitations réglementaires.

- CRITERE 3 : Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel : régisseur, sujétions spéciales dans un domaine particulier, fonctions itinérantes, exposition physique, grande disponibilité, missions spécifiques, contact avec le public.

Article 2. – Les bénéficiaires :

Il est proposé d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAREMPLI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) DE L'IFSE	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe C1	Fossoyeur, conduite de véhicules, encadrement de proximité d'agents et d'usagers, sujétions particulières, qualifications, régisseur, ...	11 340 €	7 090 €
Groupe C2	Agent d'exécution, toutes les fonctions qui ne sont pas dans le groupe C1, ...	10 800 €	6 750 €

REÇU EN PREFECTURE

Le 28/01/2026

Application agréée E-legalite.com

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) DE L'IFSE	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe C1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, sujétions particulières, qualifications, régisseur, ...	11 340 €	7 090 €
Groupe C2	Agent d'exécution, toutes les fonctions qui ne sont pas dans le groupe C1, ...	10 800 €	6 750 €

Les attributions individuelles seront précisées par arrêté qui fixera le taux moyen annuel applicable au montant minimal annuel applicable à l'agent (en fonction de son groupe et de son grade) - Révision possible en cas de changement de poste, et au minimum tous les 4 ans.

L'article 6 du décret du 20 Mai 2014 prévoit une clause de sauvegarde en cristallisant le montant d'indemnités et de primes de même nature précédemment perçu.

Article 4. – Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

En cas de congé de maladie ordinaire : l'I.F.S.E. sera supprimée à hauteur de 1/30ème par jour d'absence au-delà du 1er jour calendaire. En cas de congé de maladie pour accident de service ou maladie professionnelle : L'IFSE suivra le sort du traitement. Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

Article 6. – Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 7. – Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 8. – La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er février 2026.

II - LE CIA

Article 1. – Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, à la suite de l'appréciation de l'entretien professionnel.

Il pourra être tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs, de la valeur professionnelle de l'agent, son investissement personnel, son sens du service public, sa capacité de travailler en équipe, la connaissance de son domaine d'intervention, sa capacité d'adaptation et de coopération avec des partenaires internes ou externes, son implication dans les projets de service, sa participation active à la réalisation des missions.

REÇU EN PREFECTURE

Le 28/01/2026

Application agréée E-legalite.com

Article 2. – Les bénéficiaires :

Il est proposé d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAREMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) DU CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe C1	Fossoyeur, conduite de véhicules, encadrement de proximité d'agents et d'usagers, sujétions particulières, qualifications, régisseur, ...	1 260 €
Groupe C2	Agent d'exécution, toutes les fonctions qui ne sont pas dans le groupe C1, ...	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAREMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) DU CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe C1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, sujétions particulières, qualifications, régisseur, ...	1 260 €
Groupe C2	Agent d'exécution, toutes les fonctions qui ne sont pas dans le groupe C1, ...	1 200 €

Les attributions individuelles, précisées par arrêté, seront comprises entre 0 et 100% du montant maximal fixé pour chaque groupe de fonction.

Article 4. – Les modalités de maintien ou de suppression du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

En cas de congé de maladie ordinaire : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sera supprimé à hauteur de 1/30ème par jour d'absence dès le 1er jour d'arrêt. En cas de congé de maladie pour accident de service ou maladie professionnelle : Le CIA suivra le sort du traitement.../...

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

Article 5. – Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet de deux versements annuels et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 6. – Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 7. – La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er février 2026.

REÇU EN PREFECTURE

Le 28/01/2026

Application agréée E-legalite.com

LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

Le R.I.F.S.E.E.P. est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.).

Le R.I.F.S.E.E.P. est en revanche cumulable, par nature, avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés, indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés, indemnité horaire pour travail supplémentaire (heures supplémentaires, heures complémentaires), les indemnités d'astreinte de sécurité, de permanence et d'intervention, ...),
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction (DGS),
- Les primes régies par l'article L.714-11 du code général de la fonction publique (prime de fin d'année),
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,
- La prime exceptionnelle COVID-19,
- Le complément de traitement indiciaire
- L'indemnité de maniement de fonds

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Après avis de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Adopte la modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement (RIFSEEP) cadres d'emplois des agents de maîtrise, suivant les conditions susmentionnées.

Les crédits correspondants seront inscrits aux fonction et article dédiés du Budget Principal.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour Copie Conforme,

Le Maire,
Serge MARCELLAK



REÇU EN PREFECTURE

le 28/01/2026

Application agréée E-legalite.com

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BÉTHUNE

VILLE DE
NŒUX-LES-MINES



Nœux-les-Mines l'Attractive
Qualité de Ville, Qualité de Vie

OBJET :

**Modification du régime
indemnitaire tenant compte
des fonctions, des sujétions,
de l'expertise et de
l'engagement (RIFSEEP)
cadres d'emplois auxiliaires
de puériculture et des
auxiliaires de joint.**

Délibération affichée

Le 29/01/2026
Le Maire,



**Acte rendu exécutoire
Après dépôt en
Préfecture
Le**

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 22 JANVIER 2026 N° 14

L'an deux mille vingt six, le 22 janvier à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 16 janvier 2026.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM. Hoberg, Czepik, Mmes Domart, Godart, M. Blondel et Mme Baclet, adjoints ; M. Hu, Mme Cousin, MM. Bollier, Piteux, Mme Lépine, MM Codevelle, Pouilly, Mmes Jaskulski, Decaluwe, Ledée, MM. Leroux, Joly, Mmes Nuez, Lignier et M. Gouillard, conseillers municipaux.

Mmes Antkowiak, Ricart, Julie Hoberg, Porquet, MM. Clabaux et Antochewicz ont donné respectivement procuration à Mme Urbanski, MM. Blondel, André Hoberg, Mmes Lépine, Godart et M. Gouillard.

Etaient excusés ou absents : MM. Gayot et Bugzel.

Monsieur Bernard Bollier a été désigné comme secrétaire.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n° 2016-1916 modifiant le décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2016, pris pour l'application à certains corps d'infirmiers de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513, fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014, pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la délibération n° 7 du conseil municipal du 16 décembre 2022 instaurant le RIFSEEP pour les agents de la Commune de Nœux Les Mines,

Monsieur le Maire propose la modification de la délibération n° 7 du conseil municipal du 16 décembre 2022, en ce qui concerne le paragraphe des bénéficiaires à compter du 1er février 2026 comme suit :

Monsieur le Maire expose que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale et comporte :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le RIFSEEP se substitue aux primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Vu l'avis du comité technique en date du 12 décembre 2017, du 07 juillet 2022, et celui du 15 janvier 2026,

REÇU EN PREFECTURE

le 28/01/2026

Application agréée E-legalite.com

Monsieur le Maire propose la modification du nouveau régime indemnitaire au cadre d'emplois des Auxiliaires de puériculture et Auxiliaires de soins comme suit :

I - L'IFSE

Article 1. – Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants validés par le comité technique du 12 décembre 2017 à savoir :

- CRITERE 1 : Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception : responsabilités en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers, de conduite de projets.

- CRITERE 2 : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent. Peuvent également être reconnus leur bagage fonctionnel des acquis de l'expérience professionnelle (formations suivies, approfondissement professionnel, connaissances pratiques assimilées au fur et à mesure de l'exercice des fonctions (enrichissement, élargissement des compétences et savoir-faire)), habilitations réglementaires.

- CRITERE 3 : Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel : régisseur, sujétions spéciales dans un domaine particulier, fonctions itinérantes, exposition physique, grande disponibilité, missions spécifiques, contact avec le public.

Article 2. – Les bénéficiaires :

Il est proposé d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAREMPLI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) DE L'IFSE	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe B1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions particulières, qualifications, ...	9 000 €	5 150 €
Groupe B2	Agent d'exécution, toutes les fonctions qui ne sont pas dans le groupe C1, ...	8 010 €	4 860 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAREMPLI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE SOINS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) DE L'IFSE	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe C1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions particulières, qualifications, ...	11 340 €	7 090 €
Groupe C2	Agent d'exécution, toutes les fonctions qui ne sont pas dans le groupe C1, ...	10 800 €	6 750 €

REÇU EN PREFECTURE

Le 28/01/2026

Application agréée E.legalite.com

Les attributions individuelles seront précisées par arrêté qui fixera le taux moyen annuel applicable au montant minimal annuel applicable à l'agent (en fonction de son groupe et de son grade) - Révision possible en cas de changement de poste, et au minimum tous les 4 ans.

L'article 6 du décret du 20 Mai 2014 prévoit une clause de sauvegarde en cristallisant le montant d'indemnités et de primes de même nature précédemment perçu.

Article 4. – Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

En cas de congé de maladie ordinaire : l'I.F.S.E. sera supprimée à hauteur de 1/30ème par jour d'absence au-delà du 1er jour calendaire. En cas de congé de maladie pour accident de service ou maladie professionnelle : L'IFSE suivra le sort du traitement. Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement. En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

Article 6. – Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 7. – Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 8. – La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er février 2026.

II - LE CIA

Article 1. – Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, à la suite de l'appréciation de l'entretien professionnel. Il pourra être tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs, de la valeur professionnelle de l'agent, son investissement personnel, son sens du service public, sa capacité de travailler en équipe, la connaissance de son domaine d'intervention, sa capacité d'adaptation et de coopération avec des partenaires internes ou externes, son implication dans les projets de service, sa participation active à la réalisation des missions.

Article 2. – Les bénéficiaires :

Il est proposé d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

REÇU EN PREFECTURE

Le 28/01/2026

Appréciation après l'égalité

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAREMPLI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) DU CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe B1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions particulières, qualifications, ...	1 230 €
Groupe B2	Agent d'exécution, toutes les fonctions qui ne sont pas dans le groupe C1, ...	1 090 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAREMPLI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE SOINS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) DU CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe C1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions particulières, qualifications, ...	1 260 €
Groupe C2	Agent d'exécution, toutes les fonctions qui ne sont pas dans le groupe C1, ...	1 200 €

Les attributions individuelles, précisées par arrêté, seront comprises entre 0 et 100% du montant maximal fixé pour chaque groupe de fonction.

Article 4. – Les modalités de maintien ou de suppression du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

En cas de congé de maladie ordinaire : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sera supprimé à hauteur de 1/30ème par jour d'absence au-delà du 1er jour calendaire. En cas de congé de maladie pour accident de service ou maladie professionnelle : Le CIA suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

.../...

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

Article 5. – Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet de deux versements annuels et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 6. – Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 7. – La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er février 2026.

LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

Le R.I.F.S.E.E.P. est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.).

REÇU EN PREFECTURE

le 28/01/2026

Application agréée E-legalite.com

Le R.I.F.S.E.E.P. est en revanche cumulable, par nature, avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés, indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés, indemnité horaire pour travail supplémentaire (heures supplémentaires, heures complémentaires), les indemnités d'astreinte de sécurité, de permanence et d'intervention, ...),
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction (DGS),
- Les primes régies par l'article L.714-11 du code général de la fonction publique (prime de fin d'année),
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,
- La prime exceptionnelle COVID-19,
- Le complément de traitement indiciaire
- L'indemnité de maniement de fonds

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Après avis de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Adopte la modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement (RIFSEEP) cadres d'emplois des auxiliaires de puériculture et des auxiliaires de soins, suivant les conditions susmentionnées.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget principal.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,
Le Maire,

Serge MARCELLAK.



REÇU EN PREFECTURE

le 28/01/2026

Application agréée E-legalite.com

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BÉTHUNE

VILLE DE
NŒUX-LES-MINES



Nœux-les-Mines l'Attractive
Qualité de Ville, Qualité de Vie

OBJET :

**Modification du régime
indemnitaire tenant compte
des fonctions, des sujétions,
de l'expertise et de
l'engagement (RIFSEEP)
cadres d'emplois de
éducateurs de jeunes enfants.**

Délibération affichée

Le 29/01/2026

Le Maire,



Acte rendu exécutoire

Après dépôt en

Préfecture

Le

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 22 JANVIER 2026 N° 15

L'an deux mille vingt six, le 22 janvier à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 16 janvier 2026.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM. Hoberg, Czepik, Mmes Domart, Godart, M. Blondel et Mme Baclet, adjoints ; M. Hu, Mme Cousin, MM. Bollier, Piteux, Mme Lépine, MM Codevelle, Pouilly, Mmes Jaskulski, Decaluwe, Ledée, MM. Leroux, Joly, Mmes Nuez, Lignier et M. Gouillard, conseillers municipaux.

Mmes Antkowiak, Ricart, Julie Hoberg, Porquet, MM. Clabaux et Antochewicz ont donné respectivement procuration à Mme Urbanski, MM. Blondel, André Hoberg, Mmes Lépine, Godart et M. Gouillard.

Etaient excusés ou absents : MM. Gayot et Bugzel.

Monsieur Bernard Bollier a été désigné comme secrétaire.

Vu le code général de la fonction publique,
Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,
Vu le décret n° 2016-1916 modifiant le décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2018, pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse des dispositions du décret n° 2014-513, fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat,
Vu la délibération n° 8 du 16 décembre 2022 instaurant le RIFSEEP pour les agents de la Commune de Nœux Les Mines,

Monsieur le Maire propose la modification de la délibération n° 8 du conseil municipal du 16 décembre 2022, en ce qui concerne le paragraphe des bénéficiaires à compter du 1er février 2026 comme suit

Monsieur le Maire expose que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale et comporte :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le RIFSEEP se substitue aux primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Vu l'avis du comité technique en date du 12 décembre 2017, du 07 juillet 2022, et celui du 15 janvier 2026,

Monsieur le Maire propose la modification du nouveau régime indemnitaire au cadre d'emplois des Educateurs de jeunes enfants comme suit :

I - L'IFSE

Article 1. – Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

.../...

REÇU EN PRÉFECTURE

le 28/01/2026

Application agréée E.legalto.com

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants validés par le comité technique du 12 décembre 2017 à savoir :

- CRITERE 1 : Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception : responsabilités en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers, de conduite de projets.

- CRITERE 2 : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent. Peuvent également être reconnus leur bagage fonctionnel des acquis de l'expérience professionnelle (formations suivies, approfondissement professionnel, connaissances pratiques assimilées au fur et à mesure de l'exercice des fonctions (enrichissement, élargissement des compétences et savoir-faire)), habilitations réglementaires.

- CRITERE 3 : Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel : régisseur, sujétions spéciales dans un domaine particulier, fonctions itinérantes, exposition physique, grande disponibilité, missions spécifiques, contact avec le public.

Article 2. – Les bénéficiaires :

Il est proposé d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAREMPOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) DE L'IFSE
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe A1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, gestionnaire comptable, RH, marchés publics, urbanisme, sujétions particulières, qualifications, régisseur, dossiers complexes à traiter, ...	14 000 €
Groupe A2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services,...	13 500 €
Groupe A3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, encadrement de proximité,...	13 000 €

Les attributions individuelles seront précisées par arrêté qui fixera le taux moyen annuel applicable au montant minimal annuel applicable à l'agent (en fonction de son groupe et de son grade) - Révision possible en cas de changement de poste, et au minimum tous les 4 ans.

L'article 6 du décret du 20 Mai 2014 prévoit une clause de sauvegarde en cristallisant le montant d'indemnités et de primes de même nature précédemment perçu.

Article 4. – Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

REÇU EN PREFECTURE

Le 28/01/2026

Application agréée E-legalite.com

Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression de l’I.F.S.E. :

En cas de congé de maladie ordinaire : l’I.F.S.E. sera supprimée à hauteur de 1/30ème par jour d’absence au-delà du 1er jour calendaire. En cas de congé de maladie pour accident de service ou maladie professionnelle : L’IFSE suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d’accueil de l’enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l’I.F.S.E. est suspendu.

Article 6. – Périodicité de versement de l’I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 7. – Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l’Etat.

Article 8. – La date d’effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er février 2026.

II - LE CIA

Article 1. – Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l’engagement professionnel et à la manière de servir, à la suite de l’appréciation de l’entretien professionnel.

Il pourra être tenu compte de la réalisation d’objectifs quantitatifs et qualitatifs, de la valeur professionnelle de l’agent, son investissement personnel, son sens du service public, sa capacité de travailler en équipe, la connaissance de son domaine d’intervention, sa capacité d’adaptation et de coopération avec des partenaires internes ou externes, son implication dans les projets de service, sa participation active à la réalisation des missions.

Article 2. – Les bénéficiaires :

Il est proposé d’instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d’Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l’Etat.

Chaque cadre d’emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D’EMPLOIS DES EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) DU CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe A1	Direction d’une structure, responsable d’un ou de plusieurs services, gestionnaire comptable, RH, marchés publics, urbanisme, sujétions particulières, qualifications, régisseur, dossiers complexes à traiter, ...	1 680 €
Groupe A2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services,...	1 620 €
Groupe A3	Poste d’instruction avec expertise, assistant de direction, encadrement de proximité, ...	1 560 €

REÇU EN PREFECTURE

le 28/01/2026

Application agréée E.legalite.com

Les attributions individuelles, précisées par arrêté, seront comprises entre 0 et 100% du montant maximal fixé pour chaque groupe de fonction.

Article 4. – Les modalités de maintien ou de suppression du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

En cas de congé de maladie ordinaire : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sera supprimé à hauteur de 1/30ème par jour d'absence au-delà du 1er jour calendaire. En cas de congé de maladie pour accident de service ou maladie professionnelle : Le CIA suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

Article 5. – Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet de deux versements annuels et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 6. – Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 7. – La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er février 2026.

LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

Le R.I.F.S.E.E.P. est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.).

Le R.I.F.S.E.E.P. est en revanche cumulable, par nature, avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés, indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés, indemnité horaire pour travail supplémentaire (heures supplémentaires, heures complémentaires), les indemnités d'astreinte de sécurité, de permanence et d'intervention, ...),
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction (DGS),
- Les primes régies par l'article L.714-11 du code général de la fonction publique (prime de fin d'année),
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,
- La prime exceptionnelle COVID-19,
- Le complément de traitement indiciaire
- L'indemnité de maniement de fonds

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Après avis de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

REÇU EN PREFECTURE

le 28/01/2026

Application après 14h30

Adopte la modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement (RIFSEEP) cadres d'emplois des éducateurs de jeunes enfants, suivant les conditions susmentionnées.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget principal.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,
Le Maire,

Serge MARCELLAK.



REÇU EN PREFECTURE

le 28/01/2026

Application agréée E.legalite.com

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BÉTHUNE

VILLE DE
NŒUX-LES-MINES



Nœux-les-Mines l'Attractive
Qualité de Ville, Qualité de Vie

OBJET :

**Modification du régime
indemnitaire tenant compte
des fonctions, des sujétions,
de l'expertise et de
l'engagement (RIFSEEP)
cadres d'emplois des
infirmiers en soins généraux.**

Délibération affichée

Le 23/01/2026

Le Maire,



Acte rendu exécutoire

Après dépôt en

Préfecture

Le

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 22 JANVIER 2026 N° 16

L'an deux mille vingt six, le 22 janvier à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 16 janvier 2026.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM. Hoberg, Czepik, Mmes Domart, Godart, M. Blondel et Mme Baclet, adjoints ; M. Hu, Mme Cousin, MM. Bollier, Piteux, Mme Lépine, MM Codevelle, Pouilly, Mmes Jaskulski, Decaluwe, Ledée, MM. Leroux, Joly, Mmes Nuez, Lignier et M. Gouillard, conseillers municipaux.

Mmes Antkowiak, Ricart, Julie Hoberg, Porquet, MM. Clabaux et Antochewicz ont donné respectivement procuration à Mme Urbanski, MM. Blondel, André Hoberg, Mmes Lépine, Godart et M. Gouillard.

Etaient excusés ou absents : MM. Gayot et Bugzel.

Monsieur Bernard Bollier a été désigné comme secrétaire.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,
Vu le décret n° 2016-1916 modifiant le décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2019, pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513, fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat,
Vu la délibération n° 9 du 16 décembre 2022 instaurant le RIFSEEP pour les agents de la Commune de Nœux Les Mines,

Monsieur le Maire propose la modification de la délibération n° 9 du conseil municipal du 16 décembre 2022, en ce qui concerne le paragraphe des bénéficiaires à compter du 1er février 2026 comme suit :

Monsieur le Maire expose que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale et comporte :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le RIFSEEP se substitue aux primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Vu l'avis du comité technique en date du 12 décembre 2017, du 07 juillet 2022, et celui du 15 janvier 2026.

Monsieur le Maire propose la modification du nouveau régime indemnitaire au cadre d'emplois des Infirmiers en soins généraux comme suit :

REÇU EN PREFECTURE

Le 28/01/2026

Application agréée E.legalite.com

I - L'IFSE

Article 1. – Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants validés par le comité technique du 12 décembre 2017 à savoir :

- CRITERE 1 : Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception : responsabilités en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers, de conduite de projets.

- CRITERE 2 : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent. Peuvent également être reconnus leur bagage fonctionnel des acquis de l'expérience professionnelle (formations suivies, approfondissement professionnel, connaissances pratiques assimilées au fur et à mesure de l'exercice des fonctions (enrichissement, élargissement des compétences et savoir-faire)), habilitations réglementaires.

- CRITERE 3 : Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel : régisseur, sujétions spéciales dans un domaine particulier, fonctions itinérantes, exposition physique, grande disponibilité, missions spécifiques, contact avec le public.

Article 2. – Les bénéficiaires :

Il est proposé d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) DE L'IFSE
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe A1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, gestionnaire comptable, RH, marchés publics, urbanisme, sujétions particulières, qualifications, régisseur, dossiers complexes à traiter, ...	19 480 €
Groupe A2	Adjoint de la direction de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services,...	15 300 €

Les attributions individuelles seront précisées par arrêté qui fixera le taux moyen annuel applicable au montant minimal annuel applicable à l'agent (en fonction de son groupe et de son grade) - Révision possible en cas de changement de poste, et au minimum tous les 4 ans.

L'article 6 du décret du 20 Mai 2014 prévoit une clause de sauvegarde en cristallisant le montant d'indemnités et de primes de même nature précédemment perçu.

REÇU EN PREFECTURE

le 28/01/2026

Application agréée E.legalite.com

Article 4. – Le réexamen du montant de l’I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l’agent fera l’objet d’un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l’absence de changement de fonctions et au vu de l’expérience acquise par l’agent (approfondissement de sa connaissance de l’environnement de travail et des procédures, l’amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade à la suite d’une promotion.

Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression de l’I.F.S.E. :

En cas de congé de maladie ordinaire : l’I.F.S.E. sera supprimée à hauteur de 1/30ème par jour d’absence au-delà du 1er jour calendaire. En cas de congé de maladie pour accident de service ou maladie professionnelle : L’IFSE suivra le sort du traitement. Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d’accueil de l’enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement. En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l’I.F.S.E. est suspendu.

Article 6. – Périodicité de versement de l’I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 7. – Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l’Etat.

Article 8. – La date d’effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er février 2026.

II - LE CIA

Article 1. – Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l’engagement professionnel et à la manière de servir, à la suite de l’appréciation de l’entretien professionnel. Il pourra être tenu compte de la réalisation d’objectifs quantitatifs et qualitatifs, de la valeur professionnelle de l’agent, son investissement personnel, son sens du service public, sa capacité de travailler en équipe, la connaissance de son domaine d’intervention, sa capacité d’adaptation et de coopération avec des partenaires internes ou externes, son implication dans les projets de service, sa participation active à la réalisation des missions.

Article 2. – Les bénéficiaires :

Il est proposé d’instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d’Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l’Etat. Chaque cadre d’emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PARENEMPLOI POUR LE CADRE D’EMPLOIS DES INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) DU CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe A1	Direction d’une structure, responsable d’un ou de plusieurs services, gestionnaire comptable, RH, marchés publics, urbanisme, sujétions particulières, qualifications, régisseur, dossiers complexes à traiter, ...	3 440 €
Groupe A2	Adjoint de la direction de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services,...	2 700 €

REÇU EN PREFECTURE

Le 28/01/2026

Application agréée E-legalite.com

Les attributions individuelles, précisées par arrêté, seront comprises entre 0 et 100% du montant maximal fixé pour chaque groupe de fonction.

Article 4. – Les modalités de maintien ou de suppression du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

En cas de congé de maladie ordinaire : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sera supprimé à hauteur de 1/30ème par jour d'absence au-delà du 1er jour calendaire.

En cas de congé de maladie pour accident de service ou maladie professionnelle : Le CIA suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

Article 5. – Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet de deux versements annuels et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 6. – Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 7. – La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er février 2026.

LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

Le R.I.F.S.E.E.P. est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.).

Le R.I.F.S.E.E.P. est en revanche cumulable, par nature, avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés, indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés, indemnité horaire pour travail supplémentaire (heures supplémentaires, heures complémentaires), les indemnités d'astreinte de sécurité, de permanence et d'intervention, ...),
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction (DGS),
- Les primes régies par l'article L.714-11 du code général de la fonction publique (prime de fin d'année),
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,
- La prime exceptionnelle COVID-19,
- Le complément de traitement indiciaire
- L'indemnité de maniement de fonds

REÇU EN PREFECTURE

Le 28/01/2026

Appréciation des services de l'Etat

99_DE-062-216206177-20260122-DEK22012026

.../...

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Après avis de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Adopte la modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement (RIFSEEP) cadres d'emplois des infirmiers en soins généraux, suivant les conditions susmentionnées.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget principal.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,
Le Maire,

Serge MARCELLAK.



REÇU EN PREFECTURE

le 28/01/2026

Application agréée E.legalite.com

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BÉTHUNE

VILLE DE
NŒUX-LES-MINES



Nœux-les-Mines l'Attractive
Qualité de Ville, Qualité de Vie

OBJET :

**Modification du régime
indemnitaire tenant compte
des fonctions, des sujétions,
de l'expertise et de
l'engagement (RIFSEEP)
cadres d'emplois des
ingénieurs.**

Délibération affichée

Le 29/01/2026

Le Maire,



Acte rendu exécutoire

Après dépôt en

Préfecture

Le

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 22 JANVIER 2026 N° 17

L'an deux mille vingt six, le 22 janvier à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 16 janvier 2026.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM. Hoberg, Czepik, Mmes Domart, Godart, M. Blondel et Mme Baclet, adjoints ; M. Hu, Mme Cousin, MM. Bollier, Piteux, Mme Lépine, MM Codevelle, Pouilly, Mmes Jaskulski, Decaluwe, Ledée, MM. Leroux, Joly, Mmes Nuez, Lignier et M. Gouillard, conseillers municipaux.

Mmes Antkowiak, Ricart, Julie Hoberg, Porquet, MM. Clabaux et Antochewicz ont donné respectivement procuration à Mme Urbanski, MM. Blondel, André Hoberg, Mmes Lépine, Godart et M. Gouillard.

Etaient excusés ou absents : MM. Gayot et Bugzel.

Monsieur Bernard Bollier a été désigné comme secrétaire.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n° 2016-1916 modifiant le décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021, pris pour l'application aux membres du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieurs en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2ème groupe des dispositions du décret n° 2014-513, fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat,

Vu la délibération n° 10 du 16 décembre 2022 instaurant le RIFSEEP pour les agents de la Commune de Nœux Les Mines,

Monsieur le Maire propose la modification de la délibération n° 10 du conseil municipal du 16 décembre 2022, en ce qui concerne le paragraphe des bénéficiaires à compter du 1er février 2026 comme suit :

Monsieur le Maire expose que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale et comporte :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le RIFSEEP se substitue aux primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

REÇU EN PREFECTURE

Le 28/01/2026

Application agréée E-legalite.com

Vu l'avis du comité technique en date du 13 novembre 2015, du 7 juillet 2022, et celui du 15 janvier 20226.

Monsieur le Maire propose la modification du nouveau régime indemnitaire au cadre d'emplois des Ingénieurs comme suit :

I - L'IFSE

Article 1. – Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants validés par le comité technique du 12 décembre 2017 à savoir :

- CRITERE 1 : Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception : responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projets.

- CRITERE 2 : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent. Peuvent également être reconnus leur bagage fonctionnel des acquis de l'expérience professionnelle (formations suivies, approfondissement professionnel, connaissances pratiques assimilées au fur et à mesure de l'exercice des fonctions (enrichissement, élargissement des compétences et savoir-faire)), habilitations réglementaires.

- CRITERE 3 : Sujétions particulières ou degré d'exposition de certains types de poste au regard de son environnement extérieur et de proximité (sujétions spéciales dans un domaine particulier, fonctions itinérantes, exposition physique, responsabilité dans le cadre d'échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes).

Article 2. – Les bénéficiaires :

Il est proposé d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) DE L'IFSE	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe A1	Direction des services techniques, DST	46 920 €	32 850 €
Groupe A2	Adjoint de la Direction des services techniques, responsable de plusieurs services	40 290 €	28 200 €
Groupe A3	Responsable d'un service, gestionnaire comptable, RH, urbanisme, marchés publics, travaux, requérant une forte expertise et des sujétions particulières	36 000 €	25 190 €
Groupe A4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, gestionnaire	31 450 €	22 015 €

REÇU EN PREFECTURE

le 28/01/2026

Application agréée E-legalite.com

Les attributions individuelles seront précisées par arrêté qui fixera le taux moyen annuel applicable au montant minimal annuel applicable à l'agent (en fonction de son groupe et de son grade) - Révision possible en cas de changement de poste, et au minimum tous les 4 ans.

L'article 6 du décret du 20 Mai 2014 prévoit une clause de sauvegarde en cristallisant le montant d'indemnités et de primes de même nature précédemment perçu.

Article 4. – Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

En cas de congé de maladie ordinaire : l'I.F.S.E. sera supprimée à hauteur de 1/30ème par jour d'absence au-delà du 1er jour calendaire. En cas de congé de maladie pour accident de service ou maladie professionnelle : L'IFSE suivra le sort du traitement. Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement. En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

Article 6. – Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 7. – Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 8. – La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er février 2026.

II - LE CIA

Article 1. – Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, à la suite de l'appréciation de l'entretien professionnel. Il pourra être tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs, de la valeur professionnelle de l'agent, son investissement personnel, son sens du service public, sa capacité de travailler en équipe, la connaissance de son domaine d'intervention, sa capacité d'adaptation et de coopération avec des partenaires internes ou externes, son implication dans les projets de service, sa participation active à la réalisation des missions.

Article 2. – Les bénéficiaires :

Il est proposé d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

REÇU EN PREFECTURE

Le 28/01/2026

Appréciation agréée Espérance

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAREMPLI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) DU CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe A1	Direction des services techniques, DST	8 280 €
Groupe A2	Adjoint de la Direction des services techniques, responsable de plusieurs services	7 110 €
Groupe A3	Responsable d'un service, gestionnaire comptable, RH, urbanisme, marchés publics, travaux, requérant une forte expertise et des sujétions particulières	6 350 €
Groupe A4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, gestionnaire	5 550 €

Les attributions individuelles, précisées par arrêté, seront comprises entre 0 et 100% du montant maximal fixé pour chaque groupe de fonction.

Article 4. – Les modalités de maintien ou de suppression du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

En cas de congé de maladie ordinaire : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sera supprimé à hauteur de 1/30ème par jour d'absence au-delà du 1er jour calendaire. En cas de congé de maladie pour accident de service ou maladie professionnelle : Le CIA suivra le sort du traitement. Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

Article 5. – Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet de deux versements annuels et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 6. – Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 7. – La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er février 2026.

LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

Le R.I.F.S.E.E.P. est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.).

.../...

REÇU EN PREFECTURE

le 28/01/2026

Application agréée E-legalite.com

Le R.I.F.S.E.E.P. est en revanche cumulable, par nature, avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés, indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés, indemnité horaire pour travail supplémentaire (heures supplémentaires, heures complémentaires), les indemnités d'astreinte de sécurité, de permanence et d'intervention, ...),
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction (DGS),
- Les primes régies par l'article L.714-11 du code général de la fonction publique (prime de fin d'année),
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,
- La prime exceptionnelle COVID-19,
- Le complément de traitement indiciaire
- L'indemnité de maniement de fonds

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Après avis de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Adopte la modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement (RIFSEEP) cadres d'emplois des ingénieurs, suivant les conditions susmentionnées.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget principal.

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,
Le Maire,



Serge MARCELLAK.

REÇU EN PREFECTURE

Le 28/01/2026

Application agréée E-legalite.com

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BÉTHUNE

VILLE DE
NŒUX-LES-MINES



Nœux-les-Mines l'Attractive
Qualité de Ville, Qualité de Vie

OBJET :

**Modification du régime
indemnitaire tenant compte
des fonctions, des sujétions,
de l'expertise et de
l'engagement (RIFSEEP)
cadres d'emplois des
techniciens.**

Délibération affichée

Le 23/01/2026

Le Maire,



Acte rendu exécutoire

Après dépôt en

Préfecture

Le

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 22 JANVIER 2026 N° 18

L'an deux mille vingt six, le 22 janvier à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 16 janvier 2026.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM. Hoberg, Czepik, Mmes Domart, Godart, M. Blondel et Mme Baclet, adjoints ; M. Hu, Mme Cousin, MM. Bollier, Piteux, Mme Lépine, MM Codevelle, Pouilly, Mmes Jaskulski, Decaluwe, Ledée, MM. Leroux, Joly, Mmes Nuez, Lignier et M. Gouillard, conseillers municipaux.

Mmes Antkowiak, Ricart, Julie Hoberg, Porquet, MM. Clabaux et Antochewicz ont donné respectivement procuration à Mme Urbanski, MM. Blondel, André Hoberg, Mmes Lépine, Godart et M. Gouillard.

Etaient excusés ou absents : MM. Gayot et Bugzel.

Monsieur Bernard Bollier a été désigné comme secrétaire.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n° 2016-1916 modifiant le décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021, pris pour l'application aux corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513, fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat,

Vu la délibération n° 12 du 16 décembre 2022 instaurant le RIFSEEP pour les agents de la Commune de Nœux Les Mines,

Monsieur le Maire propose la modification de la délibérations n° 12 du conseil municipal du 16 décembre 2022, en ce qui concerne le paragraphe des bénéficiaires à compter du 1er février 2026 comme suit :

Monsieur le Maire expose que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale et comporte :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le RIFSEEP se substitue aux primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Vu l'avis du comité technique en date du 12 décembre 2017, 07 juillet 2022 et celui du 15 janvier 2026,

REÇU EN PREFECTURE

Le 28/01/2026

Application agréée E-lespalte.com

Monsieur le Maire propose la modification du nouveau régime indemnitaire au cadre d'emplois des Techniciens comme suit :

I - L'IFSE

Article 1. – Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants validés par le comité technique du 12 décembre 2017 à savoir :

- CRITERE 1 : Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception : responsabilités en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers, de conduite de projets.

- CRITERE 2 : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent. Peuvent également être reconnus leur bagage fonctionnel des acquis de l'expérience professionnelle (formations suivies, approfondissement professionnel, connaissances pratiques assimilées au fur et à mesure de l'exercice des fonctions (enrichissement, élargissement des compétences et savoir-faire)), habilitations réglementaires.

- CRITERE 3 : Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel : régisseur, sujétions spéciales dans un domaine particulier, fonctions itinérantes, exposition physique, grande disponibilité, missions spécifiques, contact avec le public.

Article 2. – Les bénéficiaires :

Il est proposé d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) DE L'IFSE	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe B1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, gestionnaire comptable, RH, marchés publics, urbanisme, sujétions particulières, qualifications, régisseur, dossiers complexes à traiter, ...	19 660 €	13 760 €
Groupe B2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services,...	18 580 €	13 005 €
Groupe B3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, encadrement de proximité,...	17 500 €	12 250 €

Les attributions individuelles seront précisées par arrêté qui fixera le taux moyen annuel applicable au montant minimal annuel applicable à l'agent (en fonction de son groupe et de son grade) - Révision possible en cas de changement de poste, et au minimum tous les 4 ans.

REÇU EN PREFECTURE

Le 28/01/2026

Application agréée E-lesgalto.com

99_DE-062-216206177-20260122-DCH22012026

L'article 6 du décret du 20 Mai 2014 prévoit une clause de sauvegarde en cristallisant le montant d'indemnités et de primes de même nature précédemment perçu.

Article 4. – Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

En cas de congé de maladie ordinaire : l'I.F.S.E. sera supprimée à hauteur de 1/30ème par jour d'absence au-delà du 1er jour calendaire. En cas de congé de maladie pour accident de service ou maladie professionnelle : L'IFSE suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

Article 6. – Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 7. – Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 8. – La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er février 2026.

II - LE CIA

Article 1. – Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, à la suite de l'appréciation de l'entretien professionnel.

Il pourra être tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs, de la valeur professionnelle de l'agent, son investissement personnel, son sens du service public, sa capacité de travailler en équipe, la connaissance de son domaine d'intervention, sa capacité d'adaptation et de coopération avec des partenaires internes ou externes, son implication dans les projets de service, sa participation active à la réalisation des missions.

Article 2. – Les bénéficiaires :

Il est proposé d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

REÇU EN PREFECTURE

Le 28/01/2026

Appréhension Espérance

99_DE-062-216206177-20260122-DCH2012026

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAREMPLI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) DU CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe B1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, gestionnaire comptable, RH, marchés publics, urbanisme, sujétions particulières, qualifications, régisseur, dossiers complexes à traiter, ...	2 680 €
Groupe B2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services,...	2 535 €
Groupe B3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, encadrement de proximité, ...	2 385 €

Les attributions individuelles, précisées par arrêté, seront comprises entre 0 et 100% du montant maximal fixé pour chaque groupe de fonction.

Article 4. – Les modalités de maintien ou de suppression du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

En cas de congé de maladie ordinaire : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sera supprimé à hauteur de 1/30ème par jour d'absence au-delà du 1er jour calendaire. En cas de congé de maladie pour accident de service ou maladie professionnelle : Le CIA suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

Article 5. – Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet de deux versements annuels et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 6. – Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 7. – La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er février 2026.

LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

Le R.I.F.S.E.E.P. est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.)

Le R.I.F.S.E.E.P. est en revanche cumulable, par nature, avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),

REÇU EN PREFECTURE

Le 28/01/2026

Application agréée F.legalite.com

- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés, indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés, indemnité horaire pour travail supplémentaire (heures supplémentaires, heures complémentaires), les indemnités d'astreinte de sécurité, de permanence et d'intervention, ...),
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction (DGS),
- Les primes régies par l'article L.714-11 du code général de la fonction publique (prime de fin d'année),
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,
- La prime exceptionnelle COVID-19,
- Le complément de traitement indiciaire
- L'indemnité de maniement de fonds

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Après avis de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Adopte la modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement (RIFSEEP) cadres d'emplois des techniciens, suivant les conditions susmentionnées.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget principal.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,

Le Maire,

Serge MARCELLAK.



REÇU EN PREFECTURE

Le 28/01/2026

Application agréée E-legalite.com

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BÉTHUNE

VILLE DE
NOEUX-LES-MINES



Nœux-les-Mines l'Attractive
Qualité de Ville, Qualité de Vie

OBJET :
**Attribution de subvention
à l'Union Sportive
Noeusoise et convention
de financement, année
2026.**

Délibération affichée
Le 29/01/2026
Le Maire,



Acte rendu exécutoire
Après dépôt en
Préfecture
Le

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 22 JANVIER 2026 N° 19

L'an deux mille vingt six, le 22 janvier à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 16 janvier 2026.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM. Hoberg, Czepik, Mmes Domart, Godart, M. Blondel et Mme Baclet, adjoints ; M. Hu, Mme Cousin, MM. Bollier, Piteux, Mme Lépine, MM Codevelle, Pouilly, Mmes Jaskulski, Decaluwe, Ledée, MM. Leroux, Joly, Mmes Nuez, Lignier et M. Gouillard, conseillers municipaux.

Mmes Antkowiak, Ricart, Julie Hoberg, Porquet, MM. Clabaux et Antochewicz ont donné respectivement procuration à Mme Urbanski, MM. Blondel, André Hoberg, Mmes Lépine, Godart et M. Gouillard.

Etaient excusés ou absents : MM. Gayot et Bugzel.

Monsieur Bernard Bollier a été désigné comme secrétaire.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que le montant annuel de la subvention municipale en faveur de l'Union Sportive Noeusoise dépasse les 23 000 euros. La loi oblige la commune à établir une convention régissant les rapports, notamment financiers, entre la ville et l'association et fixant les règles de contrôle de l'utilisation faite de ladite subvention par l'association.

L'US Noeux est une association Loi 1901, déclarée, dont le siège social est situé à Noeux-les-Mines, association sportive affiliée à la Fédération Française de Football. Son objectif est de répondre aux besoins d'accueil, de formation et d'entraînement des jeunes Noeusois dans le domaine de la pratique du football, par un encadrement qualifié.

Il convient de fixer le montant de la subvention annuelle et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention dont le terme est fixé au 31 décembre 2026.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'attribuer, pour l'année 2026, la subvention de fonctionnement d'un montant de 35 520 euros et d'échelonner le versement de celle-ci de la manière suivante : 8 880 € au 31 mars, 8 880 € au 15 juin, 8 880 € au 15 septembre, 8 880 € au 15 décembre 2026.

Les crédits pour le paiement des subventions aux associations étant des crédits annuels et réservés dans le chapitre 65, ceux-ci ne peuvent pas être reportés sur l'exercice suivant. Il convient donc de les prévoir à l'occasion du vote du budget, ou par une délibération spécifique avant l'adoption du budget.

Afin de mandater ladite subvention, l'ordonnateur propose d'ouvrir les crédits en 2026 et s'engage à les reprendre au Budget Primitif 2026 de la ville.

Après avis de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

REÇU EN PREFECTURE

Le 28/01/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20260122-DCH22012026

.../...

- Décide d'attribuer une subvention d'un montant de 35 520 euros à l'association Union Sportive Noeuxoise et charge Monsieur le Maire de procéder à son mandatement, conformément aux modalités mentionnées aux quatrième et sixième alinéas de la présente délibération,
- Autorise Monsieur le Maire à signer, avec l'association Union Sportive Noeuxoise, la convention jointe en annexe à la présente délibération.

Les crédits seront inscrits aux articles et fonctions dédiés, du Budget Principal.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,
Le Maire,
S. MARCELLAK



REÇU EN PREFECTURE

le 28/01/2026

Application agréée E-legalite.com

VILLE de NOEUX-les-MINES

LOI du 12 AVRIL 2000 VIE ASSOCIATIVE – CLUBS SPORTIFS

CONVENTION

*** * * * ***

Pour la formation et l'emploi intermédiaire à caractère socio-éducatif sportif.

ENTRE

La Ville de Noeux-les-Mines, représentée par Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2026,

ET

L'Union Sportive Noeuxoise, association Loi 1901 déclarée, dont le siège social est situé à Noeux-les-Mines, association sportive affiliée à la Fédération Française de Football.

Devant les besoins d'accueil, de formation d'entraînement des jeunes Noeuxois dans le domaine de la pratique du football et la nécessité de répondre à ces besoins par un encadrement qualifié,

Considérant le nombre croissant de jeunes « demandeurs » de formation sportive,

Considérant que l'US Noeux accueille tous les jeunes Noeuxois qui souhaitent pratiquer ce sport et que la Ville ne possède pas d'école de sport,

Considérant que le Club développe de son côté, des ressources propres,

Considérant l'organisation d'un tournoi interrégional de jeunes,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} :

La ville de Noeux-les-Mines, s'engage à soutenir financièrement l'objectif général de l'association dans sa mission de formation et d'encadrement des jeunes footballeurs.

Article 2 :

Pour 2026, l'aide de la collectivité à la réalisation de ces objectifs, s'élève à la somme de 35 520 euros correspondants à la subvention de fonctionnement.

Après signature de la convention et selon les procédures comptables en vigueur, le montant de 35 520 correspondant à la subvention annuelle de fonctionnement, sera versé de la manière suivante : 8 880 euros au 31 mars 2026, 8 880 euros au 15 juin 2026, 8 880 euros au 15 septembre 2026, 8 880 euros au 15 décembre 2026.

Article 3 :

L'association s'engage à justifier sur simple réquisition, l'utilisation de cette somme, par la fourniture d'un compte rendu financier.

Article 4 :

L'association fera connaître à la Ville, dans un délai d'un mois, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et lui transmettra ses statuts actualisés.

Article 5 :

En cas de non-respect, par l'un ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 6 :

L'absence totale ou partielle du respect des clauses prévues aux articles 3 et 4 de la présente convention, pourra avoir pour effet, l'interruption de l'aide financière de la collectivité, la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

Article 7 :

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2026, elle entrera en vigueur une fois la délibération autorisant sa signature exécutoire et la convention signée.

Article 8 :

Le comptable assignataire de la dépense est le Comptable du Centre de Gestion Comptable de Bruay Labuissière.

Fait à Noeux les Mines , le 27/01/2026

Pour la Ville,
Le Maire,

Serge MARCELLAK



Pour l'Association,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BÉTHUNE

VILLE DE
NŒUX-LES-MINES



Nœux-les-Mines l'Attractive
Qualité de Ville, Qualité de Vie

OBJET :

**Demande de subvention du
Foyer Socio Educatif du
Collège Anatole France
pour la visite du Fort
Breendonk situé à Malines
en Belgique.**

Délibération affichée

Le 29/01/2026

Le Maire,



Acte rendu exécutoire

Après dépôt en

Préfecture

Le

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 22 JANVIER 2026 N° 20

L'an deux mille vingt six, le 22 janvier à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 16 janvier 2026.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM. Hoberg, Czepik, Mmes Domart, Godart, M. Blondel et Mme Baclet, adjoints ; M. Hu, Mme Cousin, MM. Bollier, Piteux, Mme Lépine, MM Codevelle, Pouilly, Mmes Jaskulski, Decaluwe, Ledée, MM. Leroux, Joly, Mmes Nuez, Lignier et M. Gouillard, conseillers municipaux.

Mmes Antkowiak, Ricart, Julie Hoberg, Porquet, MM. Clabaux et Antochewicz ont donné respectivement procuration à Mme Urbanski, MM. Blondel, André Hoberg, Mmes Lépine, Godart et M. Gouillard.

Etaient excusés ou absents : MM. Gayot et Bugzel.

Monsieur Bernard Bollier a été désigné comme secrétaire.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que dans le cadre d'un travail sur la Déportation et la Résistance, le Foyer Socio-Educatif du Collège Anatole France organise le jeudi 9 avril et le 5 mai 2026 des voyages scolaires à destination des élèves de 3^{ème} du collège, à Malines en Belgique pour la visite du Fort de Breendonk, intitulée «Promenade des droits humains». 75 élèves participeront à la journée du 9 avril et 66 élèves à la journée du 5 mai 2026.

Dans ce cadre, le Foyer Socio-Educatif sollicite de la commune, une subvention afin de participer aux frais de déplacement et d'entrée du fort.

Les crédits pour le paiement des subventions aux associations étant des crédits annuels et réservés dans le chapitre 65, ceux-ci ne peuvent pas être reportés sur l'exercice suivant. Il convient donc de les prévoir à l'occasion du vote du budget, ou par une délibération spécifique avant l'adoption du budget.

Afin de mandater ladite subvention, l'ordonnateur propose d'ouvrir les crédits en 2026 et s'engage à les reprendre au Budget Primitif 2026 de la ville.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, d'attribuer une subvention d'un montant de 700 euros au FSE du Collège Anatole France.

Après avis de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide d'attribuer une subvention d'un montant de 700 euros au Foyer Socio Educatif du Collège Anatole France, dans le cadre des visites du Fort de Breendonk à Malines en Belgique, qui se dérouleront les 9 avril et 5 mai 2026.

Les crédits seront inscrits aux articles et fonctions dédiés, du Budget Principal.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.



Pour Copie Conforme,
Le Maire,
Serge MARCELLAK

REÇU EN PREFECTURE

le 28/01/2026

Application agréée E-legalite.com

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BÉTHUNE

VILLE DE
NOEUX-LES-MINES



Noeux-les-Mines l'Attractive
Qualité de Ville, Qualité de Vie

OBJET :

**Adhésion annuelle à
l'Association d'Action
Éducative du
Pas-de-Calais (AAE62).**

Délibération affichée

Le 29/01/2026
Le Maire,



**Acte rendu exécutoire
Après dépôt en
Préfecture
Le**

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 22 JANVIER 2026 N° 21

L'an deux mille vingt six, le 22 janvier à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 16 janvier 2026.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM. Hoberg, Czepik, Mmes Domart, Godart, M. Blondel et Mme Baclet, adjoints ; M. Hu, Mme Cousin, MM. Bollier, Piteux, Mme Lépine, MM Codevelle, Pouilly, Mmes Jaskulski, Decaluwe, Ledée, MM. Leroux, Joly, Mmes Nuez, Lignier et M. Gouillard, conseillers municipaux.

Mmes Antkowiak, Ricart, Julie Hoberg, Porquet, MM. Clabaux et Antochewicz ont donné respectivement procuration à Mme Urbanski, MM. Blondel, André Hoberg, Mmes Lépine, Godart et M. Gouillard.

Etaient excusés ou absents : MM. Gayot et Bugzel.

Monsieur Bernard Bollier a été désigné comme secrétaire.

Créée en 1959, l'Association d'Action Éducative du Pas-de-Calais (A.A.E 62) a pour but d'apporter un soutien aux associations et particulièrement à celles agissant en faveur de la jeunesse. Elle intervient sur les 8 territoires du Département et fédère environ 750 associations par an.

Située au Centre socio-culturel Brassens à Noeux les Mines (Avenue Guillon) depuis le 3 juin 2024, l'antenne de l'association gère un tiers-lieu de destination des associations, des jeunes et des habitants. Le siège social est fixé à la « Maison des sports du département » situé au 9 rue Jean Bart à Angres (62143).

L' A.A.E 62 est reconnue comme un lieu de ressources auprès duquel toute personne ou toute association peut trouver une aide, un soutien, un accompagnement personnalisé et une orientation pour la mise en œuvre de projets associatifs. Elle apporte son soutien aux associations ou autre structure œuvrant dans les champs de la jeunesse, de la citoyenneté, de la solidarité, du sport et de la culture (notamment dans leurs démarches de constitution de dossiers de demandes de subvention et les accompagne dans leurs relations avec les institutions : Conseil régional, Conseil départemental, communes, etc...)

L'association assure des formations pour les bénévoles associatifs, accompagne des projets jeunesse et de participation (du diagnostic jusqu'à la mobilisation de subventions), accueille et assure le suivi administratif pour le tutorat des jeunes volontaires en service civique.

A cet égard, l'A.A.E 62 est partenaire du projet de cohésion sociale de la commune et contribue à son développement en soutenant le tissu associatif local.

C'est pourquoi, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- D'adhérer à l'Association d'Action Educative du Pas de Calais et de verser à ce titre une cotisation annuelle de 200 euros correspondant à l'adhésion des communes de plus de 2 000 habitants pour l'année 2026,
- De l'autoriser ou son représentant, à signer tout document nécessaire à cette adhésion,

REÇU EN PREFECTURE

Le 28/01/2026

Application agréée E.legalite.com

Après avis de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Décide d'adhérer à l'Association d'Action Educative du Pas de Calais et de verser à ce titre une cotisation annuelle de 200 euros correspondant à l'adhésion des communes de plus de 2 000 habitants pour l'année 2026,
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout document nécessaire à cette adhésion,

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,

Le Maire,
S. MARCELLAK



REÇU EN PREFECTURE

le 28/01/2026

Application agréée E-legalite.com

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BÉTHUNE

VILLE DE
NŒUX-LES-MINES



Nœux-les-Mines l'Attractive
Qualité de Ville, Qualité de Vie

OBJET :

**Adhésion à la Fondation
du Patrimoine, année
2026.**

Délibération affichée

Le 29/01/2026

Le Maire,



Acte rendu exécutoire

Après dépôt en

Préfecture

Le

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 22 JANVIER 2026 N° 22

L'an deux mille vingt six, le 22 janvier à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 16 janvier 2026.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM. Hoberg, Czepik, Mmes Domart, Godart, M. Blondel et Mme Baclet, adjoints ; M. Hu, Mme Cousin, MM. Bollier, Piteux, Mme Lépine, MM Codevelle, Pouilly, Mmes Jaskulski, Decaluwe, Ledée, MM. Leroux, Joly, Mmes Nuez, Lignier et M. Gouillard, conseillers municipaux.

Mmes Antkowiak, Ricart, Julie Hoberg, Porquet, MM. Clabaux et Antochewicz ont donné respectivement procuration à Mme Urbanski, MM. Blondel, André Hoberg, Mmes Lépine, Godart et M. Gouillard.

Etaient excusés ou absents : MM. Gayot et Bugzel.

Monsieur Bernard Bollier a été désigné comme secrétaire.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que la Fondation du Patrimoine, association reconnue d'Utilité Publique, oeuvre à la sauvegarde du patrimoine et collecte des fonds, notamment par le biais du mécénat populaire et du mécénat d'entreprise.

Dans le cadre du projet de restauration de l'Eglise Sainte Barbe, il propose au Conseil Municipal, de renouveler, pour l'année 2026, l'adhésion de la commune à la Fondation du Patrimoine.

Le montant de la cotisation annuelle pour les communes de moins de 20 000 habitants, s'élève à 500 euros.

Après avis de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Décide d'adhérer à la Fondation du Patrimoine et de verser à ce titre une cotisation annuelle de 500 euros correspondant à l'adhésion des communes de plus de moins de 2 000 habitants pour l'année 2026,
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout document nécessaire à cette adhésion,

Les crédits nécessaires seront prélevés aux fonctions et articles dédiés du Budget Principal.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,

Le Maire,

S. MARCELLAK



REÇU EN PREFECTURE

Le 28/01/2026

Application agréée E-legalite.com

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BÉTHUNE

VILLE DE
NŒUX-LES-MINES



Noeux-les-Mines l'Attractive
Qualité de Ville, Qualité de Vie

OBJET :

**Avis du Conseil Municipal
sur la cession du logement
locatif situé 9, Sentier des
Ecoles, propriété de la SA
d'HLM Maisons&Cités.**

Délibération affichée

Le 29/01/2026

Le Maire,



Acte rendu exécutoire

**Après dépôt en
Préfecture**

Le

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 22 JANVIER 2026 N° 23

L'an deux mille vingt six, le 22 janvier à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 16 janvier 2026.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM. Hoberg, Czepik, Mmes Domart, Godart, M. Blondel et Mme Baclet, adjoints ; M. Hu, Mme Cousin, MM. Bollier, Piteux, Mme Lépine, MM Codevelle, Pouilly, Mmes Jaskulski, Decaluwe, Ledée, MM. Leroux, Joly, Mmes Nuez, Lignier et M. Gouillard, conseillers municipaux.

Mmes Antkowiak, Ricart, Julie Hoberg, Porquet, MM. Clabaux et Antochewicz ont donné respectivement procuration à Mme Urbanski, MM. Blondel, André Hoberg, Mmes Lépine, Godart et M. Gouillard.

Etaient excusés ou absents : MM. Gayot et Bugzel.

Monsieur Bernard Bollier a été désigné comme secrétaire.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que la SA d'HLM Maisons&Cités souhaite procéder à la cession du logement locatif situé 9, Sentier des Ecoles à Noeux-les-Mines.

Par courrier en date du 4 décembre 2025, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sollicite, conformément aux articles L. 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, l'avis du Conseil Municipal sur cette cession.

Après avis de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Emet un avis favorable à la cession du logement locatif situé 9, Sentier des Ecoles à Noeux-les-Mines, propriété de la SA d'HLM Maisons&Cités.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour Copie Conforme,

Le Maire,

Serge MARCELLAK



REÇU EN PREFECTURE

Le 28/01/2026

Application agréée E-legalite.com

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BÉTHUNE

VILLE DE
NŒUX-LES-MINES



Nœux-les-Mines l'Attractive
Qualité de Ville, Qualité de Vie

OBJET :

**Avis du Conseil Municipal
sur la demande
d'adhésion de la commune
de Ferfay, au SIVOM de la
Communauté du
Béthunois.**

Délibération affichée

Le 29/01/2026

Le Maire,



Acte rendu exécutoire

Après dépôt en

Préfecture

Le

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 22 JANVIER 2026 N° 24

L'an deux mille vingt six, le 22 janvier à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 16 janvier 2026.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM. Hoberg, Czepik, Mmes Domart, Godart, M. Blondel et Mme Baclet, adjoints ; M. Hu, Mme Cousin, MM. Bollier, Piteux, Mme Lépine, MM Codevelle, Pouilly, Mmes Jaskulski, Decaluwe, Ledée, MM. Leroux, Joly, Mmes Nuez, Lignier et M. Gouillard, conseillers municipaux.

Mmes Antkowiak, Ricart, Julie Hoberg, Porquet, MM. Clabaux et Antochewicz ont donné respectivement procuration à Mme Urbanski, MM. Blondel, André Hoberg, Mmes Lépine, Godart et M. Gouillard.

Etaient excusés ou absents : MM. Gayot et Bugzel.

Monsieur Bernard Bollier a été désigné comme secrétaire.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que, par courrier en date du 23 décembre 2025, le Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois nous informe de la demande d'adhésion de la commune de Ferfay.

Le Comité Syndical a approuvé cette demande à l'unanimité lors de sa séance du 17 décembre 2025.

En application de l'article L-5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette demande doit également être présentée à l'approbation du Conseil Municipal de la commune.

Monsieur le Maire sollicite donc l'avis de l'Assemblée quant à cette demande d'adhésion.

Après avis de la Commission des Finances,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Emet un avis favorable à l'adhésion de la commune de Ferfay, au SIVOM de la Communauté du Béthunois.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,

Le Maire,

MARCELLAK



REÇU EN PREFECTURE

Le 28/01/2026

Application agréée E-legalite.com